

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30

24 juillet 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 13	Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (P.L. 6)	3001
c. 15	Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (P.L. 26)	3009
	Loi concernant la Ville de Paspébiac (P.L. 201)	3025
	Loi concernant la Ville de Rimouski (P.L. 202)	3029
	Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (P.L. 203)	3033
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 juin 2019)	2999

Règlements et autres actes

794-2019	Appareils de chauffage au bois (Mod.)	3037
796-2019	Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Mod.)	3039
797-2019	Protection et réhabilitation des terrains (Mod.)	3041
807-2019	Modifications au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges	3047
808-2019	Modifications au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges	3048

Projets de règlement

Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Règlement d'application	3051
Cannabis, Loi encadrant le... — Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis	3053
Code de la sécurité routière — Permispécial de circulation d'un train routier	3054
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité.	3056
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	3059

Décisions

11648	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité (Mod.)	3063
11649	Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux d'embouche (Mod.)	3065
11650	Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint (Mod.)	3066
11651	Producteurs de porcs — Production et mise en marché des porcs (Mod.)	3067
11652	Producteurs d'ovins — Contribution (Mod.)	3067
11653	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés (Mod.)	3068
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	3069

Décrets administratifs

676-2019	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 612 116 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à améliorer la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition.	3071
702-2019	Exercice des fonctions de certains ministres	3072
703-2019	Nomination de monsieur Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme	3072
704-2019	Nomination de madame Danièle Cantin comme secrétaire associée du Conseil du trésor	3073
705-2019	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2019-2020.	3073
706-2019	Versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 15 200 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer son fonctionnement	3073
707-2019	Bonification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022.	3074
708-2019	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3074
709-2019	Renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec.	3075
710-2019	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage	3076
711-2019	Nomination de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	3076
712-2019	Nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	3078
713-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019.	3079
714-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec	3080
715-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le financement du Réseau Québec maritime	3081
716-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025	3081
717-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025	3082
718-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative	3083
719-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 6 141 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement	3084

720-2019	Octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2019-2020 et une avance pour l'année financière 2020-2021	3084
721-2019	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet «Ajout d'espace du Collège Dawson»	3085
723-2019	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020	3086
724-2019	Nomination de madame Libérata Mukarugagi comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	3087
725-2019	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	3089
726-2019	Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3089
727-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3090
728-2019	Octroi à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais d'une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière	3091
729-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019	3092
730-2019	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis	3092
731-2019	Délivrance d'une autorisation à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé	3094
732-2019	Bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	3097
733-2019	Approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles	3098
734-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Retraite Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite	3098
735-2019	Nomination de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	3099
736-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	3100
737-2019	Versement d'une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains	3101
738-2019	Versement d'une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains	3102
739-2019	Versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3103
740-2019	Versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3104
741-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3104
742-2019	Versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3105
743-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3106

744-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3107
745-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3108
746-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3108
747-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3109
748-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3110
749-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3111
750-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3112
751-2019	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3113
755-2019	Versement d'une subvention maximale de 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	3113
756-2019	Versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et une subvention maximale de 2 552 900 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux	3114
1074-2015	Modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	3115
757-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	3116
758-2019	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique	3117
760-2019	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	3117
761-2019	Approbation de l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et les ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente	3118
762-2019	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	3119
763-2019	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	3121
766-2019	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail	3122
767-2019	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail	3123

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

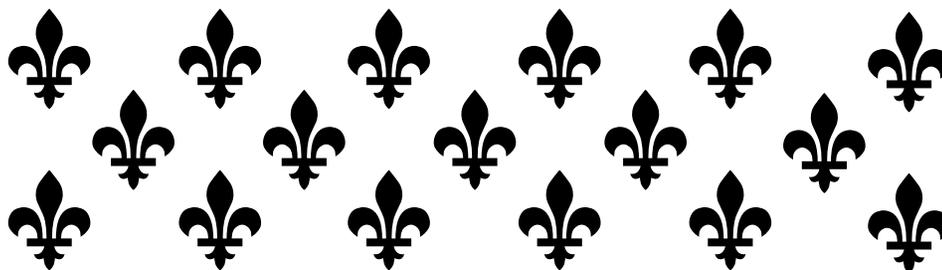
QUÉBEC, LE 19 JUIN 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 juin 2019*

Aujourd'hui, à quinze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 6 Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale
- n^o 13 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 26 Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec
- n^o 201 Loi concernant la Ville de Paspébiac
- n^o 202 Loi concernant la Ville de Rimouski
- n^o 203 Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 6
(2019, chapitre 13)

**Loi transférant au commissaire au
lobbyisme la responsabilité du
registre des lobbyistes et donnant
suite à la recommandation de la
Commission Charbonneau concernant
le délai de prescription applicable à la
prise d'une poursuite pénale**

Présenté le 13 février 2019
Principe adopté le 10 avril 2019
Adopté le 6 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme afin de confier au commissaire au lobbyisme la responsabilité de tenir le registre des lobbyistes.

La loi prévoit également que le délai de prescription pour la prise d'une poursuite pénale est de trois ans à compter de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, sans excéder sept ans suivant sa perpétration, tel que le recommande la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

La loi modifie également la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin qu'elle ne s'applique pas au registre des lobbyistes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3);
- Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4).

Projet de loi n^o 6

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

1. L'article 1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par l'insertion, à la fin, de « notamment en ayant comme objectif d'avoir un registre simple et efficace ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section I du chapitre II par ce qui suit :

« §3. — *Présentation, attestation et réception*

« **18.** Les déclarations et avis sont présentés au registre des lobbyistes sur un support faisant appel aux technologies de l'information dans la forme et selon les modalités déterminées par le commissaire au lobbyisme.

Ils doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le commissaire. ».

3. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 19, de « CONSERVATEUR DU ».

4. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le commissaire est chargé de la tenue du registre des lobbyistes.

Il tient le registre selon les modalités qu'il détermine.

Ce registre est public et accessible sur le site Internet du commissaire, à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « conservateur » par « commissaire »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « submitted » par « filed ».

6. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Lorsqu'une déclaration ou un avis ne contient pas tous les renseignements requis, contient une erreur ou n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites, le commissaire peut exiger du lobbyiste-conseil ou, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, du plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement qu'il apporte les corrections requises dans un délai de 20 jours de sa demande. Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre.

Le commissaire peut refuser ou radier, partiellement ou totalement, la déclaration ou l'avis si les corrections requises ne sont pas apportées dans le délai imparti. ».

7. L'article 22 de cette loi est abrogé.

8. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conservateur » par « commissaire ».

9. L'article 24 de cette loi est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé qui précède l'article 49, de « *Ordonnances* » par « *Mesures* ».

11. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ordonner » par « décider »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « be kept » par « is to be kept »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Unless the Commissioner extends the order at the request of the interested person for the period determined by the Commissioner » par « Unless the interested person requests an extension of the measure and the Commissioner grants one for the period he or she determines »;

b) par la suppression de la dernière phrase;

3° par la suppression, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « of the order ».

12. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par la mesure.

Lorsque la mesure vient à échéance et après que le commissaire en a avisé la personne qui en a fait la demande, les renseignements visés deviennent accessibles au public. ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'ordonnances qu'il a rendues ou renouvelées » par « de mesures de confidentialité qu'il a accordées ou prolongées ».

14. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve des questions qui sont de la compétence du conservateur du registre des lobbyistes en application de l'article 22, ».

15. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ordonner la radiation de » par « radier ».

16. L'article 56 de cette loi est abrogé.

17. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ordonnant la radiation des » par « radiant les ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la poursuite qui se rapporte à une infraction prévue à l'article 62, qui se prescrit par un an depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

19. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° à 5°.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Le commissaire publie sur son site Internet tout projet de modalités visées aux articles 18 et 19.

Toute personne intéressée peut, dans les 45 jours de cette publication, transmettre ses commentaires au commissaire. Le commissaire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* les modalités qu'il détermine, avec ou sans modifications.

Ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication. ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011); ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le commissaire au lobbyisme est substitué à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers à l'égard des fonctions exercées par celui-ci en ce qui concerne la tenue du registre des lobbyistes. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

23. Les informations contenues au registre des lobbyistes ainsi que les dossiers et les autres documents de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et du ministère de la Justice concernant les activités liées à la tenue du registre des lobbyistes deviennent ceux du commissaire.

24. Les informations contenues au registre des lobbyistes à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi sont conservées par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers durant une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou pour une période plus longue que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire.

25. Le commissaire peut exiger de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers la communication de toute information contenue au registre des lobbyistes afin de mettre en place une nouvelle plateforme pour le registre des lobbyistes. Cette communication s'effectue selon les conditions et les modalités déterminées dans une entente devant être conclue au plus tard le 19 juin 2020. Cette entente doit prévoir en outre les modalités de collaboration entre les parties.

La communication complète de ces informations doit être effectuée au plus tard à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

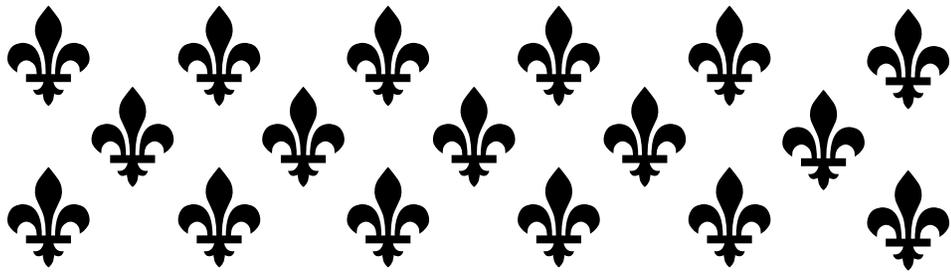
26. Dans les 60 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le lobbyiste-conseil ou, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement doit s'assurer que les renseignements contenus dans ses déclarations et ses avis apparaissant au registre sont exacts, complets et à jour. Il doit, le cas échéant, les compléter ou les modifier dans le même délai.

Le commissaire peut prolonger le délai prévu au premier alinéa s'il lui est démontré qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au lobbyiste ou au plus haut dirigeant de compléter ou de modifier les renseignements contenus dans ses déclarations et ses avis, notamment en raison du nombre de mandats actifs.

27. Le Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) et le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4) sont abrogés.

28. Les avis donnés et publiés par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

29. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire, à l'exception des articles 18, 24 à 26 et 28, qui entrent en vigueur le 19 juin 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26
(2019, chapitre 15)

**Loi concernant le Réseau structurant
de transport en commun de la Ville
de Québec**

**Présenté le 30 mai 2019
Principe adopté le 11 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre la réalisation, par la Ville de Québec, du projet de transport collectif annoncé publiquement par celle-ci comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.

À cette fin, la loi donne compétence exclusive à la Ville pour qu'elle réalise le Réseau et précise qu'elle devra consulter la Société de transport de Québec avant de prendre certaines décisions.

La loi prévoit plusieurs allègements concernant les formalités à accomplir en vue d'acquérir par expropriation les biens nécessaires à la réalisation du Réseau. Elle contient aussi certains allègements en matière contractuelle. Par ailleurs, elle impose à la Ville, lors de l'acquisition de véhicules de transport en commun, l'obligation d'exiger du fournisseur que 25 % de la valeur du marché soient confiés en sous-traitance au Canada.

La loi prévoit également l'établissement de servitudes en faveur du Réseau lorsqu'une route ou un immeuble sous la gestion du ministre des Transports ou d'une municipalité est traversé ou longé par les voies ferrées du tramway de ce réseau.

Par ailleurs, la loi prévoit les modalités de transfert du Réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite. En conséquence, elle énonce expressément que cette société a pour mission d'exploiter un tramway et, à cet égard, lui applique un cadre juridique similaire à celui applicable à la Société de transport de Montréal pour l'exploitation du métro.

La loi énonce certaines règles en matière de financement, notamment en précisant que tout emprunt à long terme nécessaire au financement de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement fait l'objet d'une subvention octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres.

La loi stipule qu'aucuns frais, de quelque nature que ce soit, ne sont opposables à la Ville et à la Société de transport de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du Réseau.

La loi précise que les travaux accessoires nécessaires à la réalisation du Réseau, à son exploitation, à sa modification ou à son prolongement sont des matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées de l'agglomération de Québec.

La loi prévoit que la Loi sur les chemins de fer et la section portant sur les travaux de construction de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé ne s'appliquent pas au Réseau. Elle maintient toutefois l'obligation pour la Ville et pour la Société de transport de Québec de transmettre au ministre des Transports, à la fin de tous travaux de construction, une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

La loi énonce enfin qu'un immeuble est, en certaines circonstances, protégé par droits acquis lorsqu'il constitue le résidu d'un immeuble dont une partie a été acquise par la Ville ou par la Société de transport de Québec aux fins de la réalisation, de l'exploitation, de la modification ou du prolongement du Réseau.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 26

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.

Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.

CHAPITRE II

RÉALISATION DU RÉSEAU

2. Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau.

Elle peut, dans ce cadre, acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire.

Elle succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Toute décision de la Ville de Québec relative à la réalisation du Réseau qui doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du gouvernement ou d'une autorisation ou d'une approbation en vertu des mesures déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 14 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) doit au préalable faire l'objet d'une consultation par la Ville auprès de la Société de transport de Québec.

4. Aux fins du processus d'adjudication de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 573.1.0.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) doit se lire sans tenir compte de « , laquelle ne peut être supérieure à six mois ».

5. Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25 % de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.

Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.

6. Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Ville de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du Réseau.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ PAR EXPROPRIATION

7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.

En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :

1^o l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

2^o le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;

3^o l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1^o de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;

4° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;

5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par la Ville, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;

6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par la Ville, du tracé projeté pour le Réseau ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit «Tribunal», les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

8. L'avis municipal de transfert de propriété comporte les mentions suivantes :

1° le montant de l'offre faite par la Ville de Québec;

2° la date à compter de laquelle la Ville prendra possession du bien;

3° l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Ville.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

La Ville peut désigner tout membre de son personnel pour signer cet avis.

9. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 7, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, la Ville de Québec ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis municipal de transfert de propriété. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis municipal de transfert de propriété dans un délai plus court.

10. Lorsque la Ville de Québec décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le greffier transmet sans délai au greffier de toute autre ville concernée une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution ou, dans le cas de la Ville de Québec, à compter de l'adoption de cette résolution, la ville concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation.

SECTION II

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DE PLEIN DROIT

11. Lors de travaux de construction souterrains liés à la réalisation du Réseau, la Ville de Québec devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure de celui-ci est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, la Ville est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

La Ville doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Ville dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.

Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DES ACTIFS DE TRANSPORT ET FINANCEMENT

12. La Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent convenir, par entente, du transfert des actifs de transport de la Ville résultant de la réalisation du Réseau, dont notamment les voitures de tramway, les autobus, les voies ferrées, les quais, les stations, les ateliers, les garages, les stationnements et les tunnels.

Toute entente conclue en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le ministre, lequel peut l'approuver avec ou sans modification.

Le ministre peut déterminer la date limite pour la conclusion de toute entente. À défaut d'entente à cette date prévoyant le transfert des actifs, ceux-ci sont transférés selon les conditions et à la date ou aux dates déterminées par le ministre. Dans un tel cas, la Ville doit, au préalable, préparer l'ensemble des documents requis aux fins du transfert. Ces documents doivent notamment comprendre la valeur des actifs de transport et les conditions relatives à leur transfert. Ils sont transmis au ministre pour approbation, lequel peut les approuver avec ou sans modification.

L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société décrivant le bien transféré en application du présent article et déclarant le droit de propriété de la Société sur ce bien.

Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'obligation de transfert certains actifs de transport visés au premier alinéa ou soumettre à cette obligation d'autres actifs de transport de la Ville qui leur sont rattachés.

Aux fins du premier alinéa, ne sont pas des actifs de transport les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

13. Malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes, tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres.

La Société peut compenser la Ville pour les sommes que cette dernière a engagées pour la réalisation du Réseau, jusqu'à concurrence du montant en capital de cette subvention. En cas de désaccord entre la Ville et la Société sur le montant de cette compensation, le ministre peut, s'il estime qu'une telle compensation est justifiée, déterminer ce montant et fixer la date de son versement.

La Ville, aux fins du financement de la réalisation du Réseau, ne peut être désignée comme organisme public en vertu de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

14. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la Ville de Québec à l'égard des actifs transférés. Les procédures relatives à ces actifs auxquelles la Ville est partie, le cas échéant, sont continuées, sans reprise d'instance par la Société.

Malgré le premier alinéa, la Société ne succède pas aux obligations de la Ville à l'égard des emprunts que cette dernière a contractés pour le financement des actifs transférés.

CHAPITRE V

SERVITUDE

15. Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par les voies ferrées du tramway du Réseau, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions.

Au stade de la réalisation du Réseau, l'entente est conclue entre la Ville de Québec, la Société de transport de Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité. Au stade de son exploitation, elle est conclue entre la Société et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.

La Ville et la Société peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. La Ville, au stade de la réalisation du Réseau, ou la Société, au stade de son exploitation, y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai la Société et, au stade de la réalisation du Réseau, la Ville d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au troisième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

16. La Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifiée par l'insertion, après l'article 74.6, du suivant :

« **74.7.** Un immeuble est protégé par droits acquis à l'encontre de toute disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'une habilitation en matière d'aménagement et d'urbanisme prévue par la présente charte lorsque cet immeuble remplit les conditions suivantes :

1° il constitue le résidu d'un immeuble dont une partie a été acquise, par la ville ou par la Société de transport de Québec, aux fins de la réalisation, de l'exploitation, de la modification ou du prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° immédiatement avant cette acquisition, l'immeuble respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droits acquis. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

17. La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.23, de ce qui suit :

« TITRE IV.1.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

« **118.23.1.** Sont des matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées de l'agglomération de Québec tous les travaux accessoires nécessaires à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) même s'ils sont exécutés dans ou sur des voies de

circulation constituant un autre réseau que le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ou sur les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

Une municipalité liée de l'agglomération de Québec ne peut, sans l'autorisation de la municipalité centrale au stade de la réalisation du Réseau ou de la Société de transport de Québec au stade de son exploitation, exécuter des travaux aux endroits ayant déjà fait l'objet de travaux en vertu du premier alinéa. Elle ne peut non plus, sans cette autorisation, exécuter des travaux susceptibles d'avoir un impact sur le Réseau en raison de leur proximité avec celui-ci ou de leur nature. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

18. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ni à ceux concernant le tramway réalisé par la Ville de Québec en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité par la Société de transport de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la Ville de Québec ou la Société de transport de Québec, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

19. L'article 154 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). ».

20. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la ville » par « au greffier de la ville »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant cet immeuble » par « concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 163, des suivants :

« **162.1.** En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par tramway, sur son territoire.

La Société de transport de Québec peut acquérir tout bien requis pour l'exploitation et la modification de son entreprise de transport terrestre guidé par tramway, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.

La Société de transport de Québec peut également acquérir tout bien requis pour le prolongement du tramway. Le réseau de tramway ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement.

« **162.2.** La Société de transport de Québec peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par tramway.

« **162.3.** Lors de travaux de construction souterrains, la Société de transport de Québec devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages, propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure de celui-ci est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, la Société est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

La Société de transport de Québec doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Société dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.

Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

«**162.4.** Lorsque la Société de transport de Québec décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le secrétaire transmet sans délai au greffier de la ville concernée une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution, la ville concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

«**162.5.** Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Société de transport de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du réseau de tramway.

«**162.6.** Lorsqu'elle produit le programme de ses immobilisations, la Société de transport de Québec doit y inclure une partie spécifique pour ses immobilisations afférentes au réseau de tramway pour la même période.

Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**162.7.** Lorsque la Société de transport de Québec envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission, prévue à l'article 162.1, relative au réseau de tramway, le conseil d'agglomération de la Ville de Québec peut, par règlement, permettre la réalisation de ces travaux et de ces ouvrages.

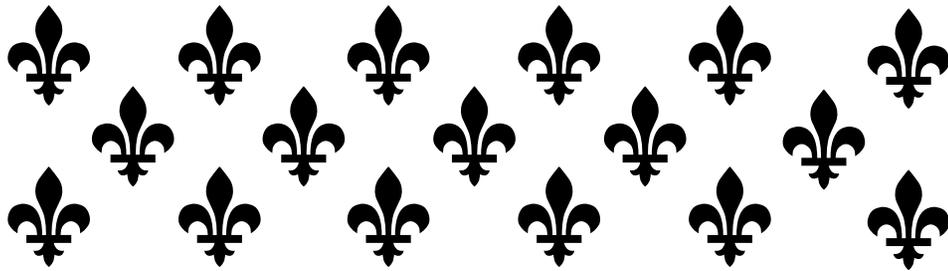
Le règlement a pour objet d'édicter, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que doit respecter la Société de transport de Québec dans la réalisation des travaux et des ouvrages visés. Il ne peut être adopté avant que n'ait été déposé, au conseil d'agglomération de Québec, le rapport d'une consultation publique faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, sur les travaux ou les ouvrages que vise à permettre le règlement.

Cette politique doit prévoir notamment un avis de la tenue de cette consultation publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché sur le terrain où seront réalisés les travaux ou les ouvrages envisagés de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible, et ce, au moins sept jours avant la tenue de cette consultation.»

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 22.** La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas à la Ville de Québec lorsqu'elle exerce la compétence visée à l'article 2.
- 23.** Tout acte fait par la Ville de Québec depuis le 1^{er} janvier 2018 en lien avec la réalisation du Réseau est réputé fait en vertu de la présente loi.
- 24.** Sur demande du ministre des Transports, la Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent lui fournir tout document ou tout renseignement concernant la réalisation ou l'exploitation du Réseau qu'il juge utile.
- 25.** Le ministre des Transports doit, au plus tard 45 jours suivant le 30 mars et le 30 septembre de chaque année et jusqu'à la fin des travaux de réalisation du Réseau, rendre public un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, à chacune de ces dates, quant au respect de l'échéancier et du budget.
- 26.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.
- 27.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi concernant la Ville de Paspébiac

Présenté le 15 mai 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU que l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que les règlements d'un conseil municipal entrent en vigueur le jour de leur publication, sauf dans les cas autrement prévus par la loi;

Que certains règlements de la Ville de Paspébiac n'ont pas fait l'objet de la publication prescrite par la loi à la suite de leur adoption par le conseil municipal, et qu'en raison de cette omission, ces règlements ne sont pas entrés en vigueur;

Qu'il y a lieu de remédier à cette omission et de fixer la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

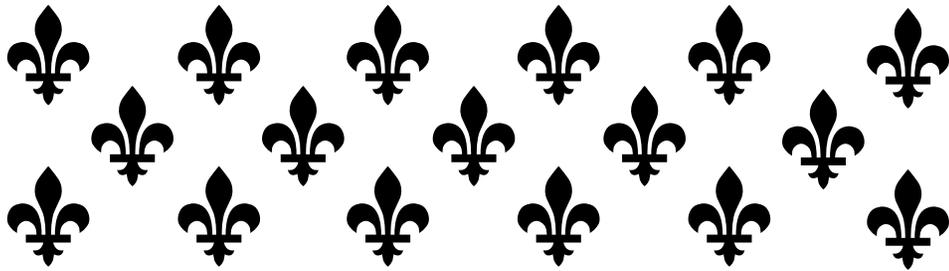
1. Les règlements suivants de la Ville de Paspébiac sont réputés être entrés en vigueur aux dates qui suivent :

1^o le 15 octobre 2016 pour les règlements 2015-405, 2016-421, 2016-427 et 2016-428;

2^o le 1^{er} janvier 2016 pour le règlement 2015-412;

3^o le 1^{er} avril 2016 pour le règlement 2015-416.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rimouski

Présenté le 4 juin 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

ATTENDU que la Ville de Rimouski désire poursuivre la revitalisation de son centre-ville dans le secteur de la Grande Place;

Qu'il y a lieu de lui accorder un pouvoir particulier à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'acte de servitude intervenu devant M^e Joseph Bérubé, notaire, le 24 octobre 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 10 décembre 1975, sous le numéro 181458, modifié par la Loi concernant la Ville de Rimouski (2010, chapitre 43), est de nouveau modifié afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une résidence pour personnes âgées comprenant un espace réservé à une utilisation commerciale, tel qu'approuvé par plus des deux tiers des propriétaires des fonds dominants désignés dans cet acte de servitude, au terme de la consultation sur ce projet menée auprès de ces propriétaires par la Ville de Rimouski et le promoteur du projet.

2. Outre la modification prévue à l'article 1, la Ville de Rimouski peut apporter toute autre modification à l'acte de servitude dans la mesure où:

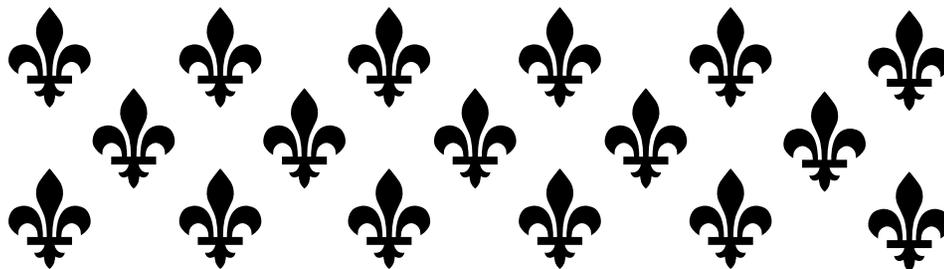
1^o elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé et a publié un avis public à son sujet;

2^o les deux tiers de ces propriétaires ont approuvé le projet de modification.

3. Les 432 unités de stationnement actuellement situées dans l'aire de stationnement visée par l'acte de servitude doivent être maintenues et demeurer gratuites et à l'usage du public. Toutefois, la Ville de Rimouski peut, en se conformant à la procédure de modification prévue à l'article 2, réduire le nombre de ces unités de stationnement ou modifier la tarification ou l'usage de tout ou partie de celles-ci.

4. La Ville de Rimouski doit publier la présente loi au registre foncier, sur les lots visés, et y faire inscrire un avis de toute modification apportée à l'acte de servitude. Copie de cet avis doit être transmise à tout propriétaire d'un fonds dominant.

- 5.** L'article 4 de la Loi concernant la Ville de Rimouski est abrogé.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203
(Privé)

**Loi concernant l'établissement
d'un régime fiscal particulier pour
la Corporation de gestion du port
de Baie-Comeau**

**Présenté le 3 juin 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019**

Projet de loi n^o 203

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

ATTENDU que le gouvernement du Canada est propriétaire notamment des lots 3 621 373, 3 621 375, 3 621 376, 4 605 896, 4 605 897, 4 605 898, 4 605 899, 4 605 900 et 4 605 901 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, lesquels font partie du port de Baie-Comeau;

Qu'il est envisagé que certains immeubles compris dans le port de Baie-Comeau soient cédés à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau et que d'autres soient occupés par celle-ci;

Que le transfert de ces immeubles entraînerait une charge fiscale importante pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Baie-Comeau des pouvoirs lui permettant d'établir un régime fiscal particulier applicable aux immeubles du port de Baie-Comeau afin d'en favoriser l'exploitation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. N'est pas porté au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Baie-Comeau tout immeuble qui est compris dans le port de Baie-Comeau et qui, à la suite d'une cession par le gouvernement du Canada, est la propriété de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau ou est occupé par celle-ci.

Malgré le premier alinéa, est néanmoins porté au rôle tout immeuble visé à cet alinéa qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève.

Les premier et deuxième alinéas cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du nouveau rôle qui suit celui qui est en vigueur au moment où se produit une cession prévue au premier alinéa.

2. À compter de la date où cessent d'avoir effet les premier et deuxième alinéas de l'article 1, la valeur de tout fonds de terre visé au deuxième alinéa de cet article doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation foncière.

3. La Ville de Baie-Comeau peut, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau dont les effets sont les suivants :

1^o le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 1, à l'exclusion d'un immeuble visé au deuxième alinéa de cet article, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2^o le montant de la taxe foncière générale imposée par la Ville de Baie-Comeau est établi, dans le cas d'un immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 1, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

4. Une copie vidimée de tout règlement visé à l'article 3 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés à l'article 1.

5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des immeubles visés au premier alinéa de l'article 1 à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 794-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 et 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et il peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé, que l'urgence de la situation l'impose ou que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois :

— En vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, les poêles-cuisinières seront assujettis à ce règlement, à compter du 1^{er} septembre 2019, alors que les normes publiées par la United States Environmental Protection Agency, auxquelles réfère ce règlement prévoient des exemptions particulières pour les poêles-cuisinières, notamment une exemption à l'obligation d'être certifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Les normes de la United States Environmental Protection Agency et de l'Association canadienne de normalisation, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ne brûler que du bois sous toutes ses formes» par «brûler du bois sous toutes ses formes et exempt de toute matière ou substance étrangères autres que de la terre ou du sable»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «aux appareils suivants»;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o aux types de foyers suivants :

a) un foyer destiné à être utilisé exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;

b) un foyer décoratif, au sens que donne à cette expression la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

c) un foyer de masse, au sens que donne à cette expression la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «une chaudière ou une fournaise» par «à une chaudière ou à une fournaise»;

d) par la suppression du paragraphe 3^o;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et avant «un appareil», de «à».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, du suivant :

«**3.1.** Il est interdit de brûler, dans un appareil de chauffage au bois, toute matière qui n'est pas permise par la garantie et le manuel du fabricant ou qui n'est pas permise par l'une des normes mentionnées au premier alinéa de l'article 4. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**4.** Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o selon le cas :

a) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

b) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and Forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ, publiée par la United States Environmental Protection Agency; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif doivent cependant être conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

Pour l'application du présent règlement, les expressions «poêle-cuisinière» et «poêle temporaire à usage récréatif» ont le sens que leur donne la norme intitulée

Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o ainsi que dans le paragraphe 2^o, de « à l'article 4 » par « au premier alinéa de l'article 4 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif sont réputés conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 s'ils sont revêtus d'une marque mentionnant que l'appareil n'est pas un appareil de chauffage au bois certifié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 6.

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 5 ou à l'article 6 » par « au premier alinéa de l'article 5 ».

9. L'article 7.2. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 3.1;

2^o fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme à l'article 4. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 3 » par « l'article 3.1 ou 4 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 1^{er} septembre 2009.

Malgré le premier alinéa, les articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent à tout poêle-cuisinière fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 8 août 2019. ».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2019.

71049

Gouvernement du Québec

Décret 796-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute

catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 à 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5^o, a. 53.30, 1^{er} al., par. 5^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o et 7^o, a. 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « égale ou ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans leur terrain d'origine;

2^o sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa;

2^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

«4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contra-vention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé :

1^o soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées;

2^o soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, avant « fait effectuer », de « effectuée ou ».

4. L'article 68.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « l'article 4 », de « ou en permet le dépôt » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71051

Gouvernement du Québec

Décret 797-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.51 de cette loi, un avis de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 31.69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire, notamment, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 à 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.11, 31.51, 31.68.1, 31.69,
par. 2°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7° et 21°, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«CHAPITRE I VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«CHAPITRE II DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

SECTION I ACTIVITÉ ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.0.6 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. Activité admissible

2.1. Est admissible à une déclaration de conformité la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° les sols visés par cette déclaration n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

§2. Contenu de la déclaration

2.2. Tout déclarant pour l'activité admissible à une déclaration de conformité visée à la sous-section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;

2° lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description du mandat de chacun d'eux ainsi qu'une attestation de ceux-ci que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la sous-section I;

4° les limites à l'intérieur desquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant, le zonage municipal applicable, ainsi que, s'il y a lieu, la présence de milieux humides et hydriques dans un rayon de 100 m et leur désignation.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration :

1° un plan sur lequel apparaissent les coordonnées géographiques du lieu concerné;

2° l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12;

3° une attestation que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

4° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire cette déclaration.

2.3. Toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration de conformité ou aux documents joints à celle-ci doit être communiquée au ministre par le déclarant dans les plus brefs délais.

SECTION II

MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. Mesures de réhabilitation admissibles

2.4. Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés suivantes, lorsqu'elles sont prises en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions déterminées au deuxième alinéa sont satisfaites :

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l'annexe I et sa réalisation peut être complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an;

2° seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise.

Les conditions qui doivent être respectées pour que les mesures visées au premier alinéa soient admissibles à une déclaration de conformité sont les suivantes :

1° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;

2° l'étude de caractérisation révèle :

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d'amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise après la réalisation des travaux;

3° les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre.

Les mesures de réhabilitation visées au premier alinéa doivent débiter dans les meilleurs délais après la réalisation de l'étude de caractérisation prévue au premier alinéa de l'article 31.51 ou au premier alinéa de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

§2. Contenu de la déclaration

2.5. La déclaration de conformité comprend les renseignements suivants et est accompagnée d'un calendrier d'exécution des travaux :

1° les coordonnées de la personne qui la produit;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain ainsi que la quantité de sols à excaver;

4° si le déclarant n'est pas la personne qui exécutera les travaux d'excavation, les coordonnées de cette personne;

5° les coordonnées du lieu où :

a) les sols contaminés seront acheminés;

b) les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant, seront acheminés;

c) les eaux récupérées seront rejetées ou, le cas échéant, transportées.

2.6. Toute modification aux renseignements ou au calendrier transmis en application de l'article 2.5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III EXEMPTIONS

2.7. Est exemptée de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° le dépôt de ces sols ne fera pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

2.8. Toute personne ou municipalité qui exerce une activité exemptée en vertu du présent chapitre doit conserver l'étude de caractérisation du terrain où les sols sont reçus, exigée par l'article 2.12, pendant au moins cinq ans suivant la fin de cette activité.

CHAPITRE IV MESURES DE CONTRÔLE

2.9. Les sols qui, dans le cadre d'un projet, sont destinés à être valorisés et dont la réception est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), doivent être utilisés à cette fin dans les 30 jours suivant leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu.

2.10. Lorsque la réception de sols contaminés est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité.

À cette fin, il doit, à l'arrivée des sols, consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° les coordonnées du terrain d'origine des sols;

2° les coordonnées du transporteur des sols;

3° la date à laquelle les sols sont reçus;

4° leur quantité, exprimée en m³;

5° la nature et la concentration des contaminants qu'ils contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse visés au troisième alinéa.

Il doit de plus joindre au registre les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols, que leur propriétaire doit lui remettre.

Lorsque la réception des sols est visée par une déclaration de conformité, le propriétaire du terrain ou son représentant doit également, lors de la réception de ces sols :

1° pour chaque lot de sols admis inférieur ou égal à 100 m³, prélever et faire analyser un échantillon;

2° pour chaque lot de sols admis supérieur à 100 m³, prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 200 m³.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au quatrième alinéa doit permettre de déterminer s'ils contiennent les contaminants, visés à l'annexe I, qui suivent :

1° les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10 à C50);

3° les métaux et métalloïdes;

4° tout autre contaminant dont les rapports d'analyse visés au troisième alinéa indiquent la présence dans les sols admis.

Les résultats de l'analyse visée au quatrième alinéa doivent eux aussi être consignés dans le registre visé au deuxième alinéa.

2.11. Le propriétaire du terrain ou son représentant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation des sols.

CHAPITRE V ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

2.12. Toute personne ou municipalité qui s'apprête à recevoir, sur ou dans un terrain, des sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I et qui sont destinés à y être valorisés, doit, préalablement à la réception de tels sols, procéder à une étude de caractérisation, réalisée par un professionnel ou par toute autre personne compétente dans le domaine, de la portion de ce terrain sur laquelle les sols seront déposés, à l'exclusion des eaux souterraines et des eaux de surface qui s'y trouvent.

L'étude de caractérisation visée au premier alinéa doit être réalisée conformément aux règles de l'art et la personne chargée de sa réalisation doit tenir compte de l'historique du terrain et des résultats des rapports d'analyse visés au troisième alinéa de l'article 2.10 au regard des contaminants dont ces rapports indiquent la présence dans la portion de terrain concernée. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la section IV.2.1 du chapitre I » par « du présent règlement ou de la section IV du chapitre IV du titre I ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE VI CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE

« **13.0.1.** Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et le document suivants :

1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° son nom et son adresse;

3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;

4° la date de la cessation de l'activité;

5° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE VIII INTERDICTIONS

13.0.2. Sauf dans les cas prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas :

1° par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;

3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le dépôt est visé par une exemption prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application.

Lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis par l'un des documents prévus au premier alinéa ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire, le locataire ou toute autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où, selon le cas :

1° un tel dépôt est permis par l'un de ces documents; ou

2° un tel dépôt est visé par une exemption.

13.0.3. Nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.

CHAPITRE IX SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ».

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° de conserver, comme le prévoit l'article 2.8, l'étude de caractérisation exigée par l'article 2.12 pendant au moins cinq ans suivant la fin de l'activité exemptée; ».

7. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de communiquer au ministre, comme le prévoient les articles 2.3 et 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application des articles 2.2 ou 2.5, dans les plus brefs délais;

2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;

4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;

5° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et le document exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu. »

8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

«0.1° de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 2.10;

0.2° de prélever ou de faire analyser les échantillons visés par le quatrième alinéa de l'article 2.10, dans les cas et selon les conditions prévus aux quatrième et cinquième alinéas de cet article ou de consigner, comme l'exige le sixième alinéa de cet article, les résultats de l'analyse de ces échantillons dans le registre visé par le deuxième alinéa de cet article; »

9. L'article 13.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de procéder à une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 2.12 et de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article;

2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;

4° de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.5, de l'intitulé suivant :

«SECTION II SANCTIONS PÉNALES».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quiconque contrevient», de «à l'article 2.8. ».

12. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 9» par «à l'article 2.3, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1 ».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quiconque contrevient» de «aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 2.10, ».

14. L'article 14.4 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 8» par «au premier alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article 13.0.2 ou 13.0.3; ».

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de ce qui suit :

«4471 Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien);

2° par le remplacement de ce qui suit :

«Postes de distribution de carburant (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de construction et régi par ce code »

par ce qui suit :

« Postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé, tels que définis par l'article 8.01 du Code de construction ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71052

Gouvernement du Québec

Décret 807-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Communauté métropolitaine de Montréal – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges — Modifications au plan métropolitain d'aménagement et de développement

CONCERNANT des modifications au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges est un projet d'intérêt public qui sera exceptionnellement implanté dans une zone agricole de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE la ville de Vaudreuil-Dorion se situe à l'intérieur des limites du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges, a été autorisés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2018 du 17 juillet 2018, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a été autorisé à acquérir par expropriation des lots et des parties de lots situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le 8 mai 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, par un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer les pouvoirs prévus aux articles 151 à 156 de cette loi;

ATTENDU QUE le 23 mai 2018, le ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié un avis d'intervention à la Communauté métropolitaine de Montréal conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi le secrétaire notifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal a signifié au ministre de la Santé et des Services sociaux, par la résolution CE18-155 adoptée le 13 septembre 2018, que le projet de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges n'est pas conforme au plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2018, le ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié une demande motivée à la Communauté métropolitaine de Montréal conformément au troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal a signifié à la ministre de la Santé et des Services sociaux, par la résolution CE18-226 adoptée le 29 novembre 2018, qu'elle n'entendait pas procéder à la modification du plan métropolitain d'aménagement et de développement afin de rendre conforme l'intervention gouvernementale;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2019, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prolongé jusqu'au 29 avril 2019 le délai prévu à l'article 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour que la Communauté métropolitaine de Montréal adopte un règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a fait défaut d'adopter, dans le délai imparti, un règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE l'urgence et l'intérêt public justifient que le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges constitue une exception eu égard aux orientations d'aménagement gouvernementales, métropolitaines et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande de la ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le processus prévu à cet article;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal pour assurer la conformité de l'intervention projetée à celui-ci et qu'une copie de ce document a été transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 22 mai 2019, une assemblée publique de consultation sur ce document a été tenue, conformément au troisième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue de l'assemblée unique, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce plan métropolitain et que le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret;

ATTENDU QUE le gouvernement doit également modifier, par décret, le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges afin d'assurer la conformité de l'intervention projetée à ce schéma et que la modification du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal doit être en vigueur avant de procéder à la modification de ce schéma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 156)

1. Le Règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal en vigueur depuis le 12 mars 2012, comme modifié, est de nouveau modifié, au critère 1.2.2, par l'ajout de la note en bas de page numéro 54.1 à la fin du 3^e alinéa, laquelle se lit comme suit :

« En raison de l'urgence et de l'intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges, considéré comme une installation de santé régionale, peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit sur un espace non voué à une urbanisation optimale de l'espace, à l'extérieur du périmètre métropolitain et à l'intérieur de la zone agricole. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71062

Gouvernement du Québec

Décret 808-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges

— Modifications au schéma d'aménagement révisé

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges est un projet d'intérêt public qui sera exceptionnellement implanté dans une zone agricole de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE la ville de Vaudreuil-Dorion se situe à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges, a été autorisés;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1030-2018 du 17 juillet 2018, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a été autorisé à acquérir par expropriation des lots et des parties de lots situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le 8 mai 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, par un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer les pouvoirs prévus aux articles 151 à 156 de cette loi;

ATTENDU QUE le 23 mai 2018, le ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié un avis d'intervention à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi le secrétaire notifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a signifié au ministre de la Santé et des Services sociaux, par la résolution 18-06-26-31 adoptée le 26 juin 2018, que le projet de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges n'est pas conforme à son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2018, la ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié une demande motivée à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges conformément au troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté le 23 janvier 2019, par la résolution 19-01-23-22, le Règlement numéro 167-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de rendre conforme l'intervention gouvernementale;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une notification d'une demande motivée par la ministre de la Santé et des Services sociaux à la Communauté métropolitaine de Montréal, cette dernière a fait défaut d'adopter, dans le délai imparti, un règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu des obligations relatives à la conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a, par la résolution 19-02-20-39 adoptée le 20 février 2019, abrogé le Règlement numéro 167-23;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a informé la ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il ne pouvait procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé demandée en vertu du troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le délai prolongé;

ATTENDU QUE l'urgence et l'intérêt public justifient que le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges constitue une exception eu égard aux orientations d'aménagement gouvernementales, métropolitaines et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande de la ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, selon le processus prévu à cet article;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges pour assurer la conformité de l'intervention projetée à celui-ci, et qu'une copie de ce document a été transmise à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 22 mai 2019, une assemblée publique de consultation sur ce document a été tenue, conformément au troisième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue de l'assemblée unique, le gouvernement peut, par

décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce schéma et que le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié, par le décret numéro 807-2019 du 8 juillet 2019, le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges pour assurer leur concordance et la conformité de l'intervention projetée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 156)

1. Le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges en vigueur depuis le 25 octobre 2004, tel que modifié, est de nouveau modifié à l'article 3.5 par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, en raison de son urgence et de son intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'aire d'affectation agricole. ».

2. Ce schéma d'aménagement est modifié à l'article 6.3 par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, en raison de son urgence et de son intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'aire d'affectation agricole. ».

3. Ce schéma d'aménagement est modifié à l'article 16.2.8 par l'ajout, à la suite de l'énumération, du point suivant :

« — hôpital et les bâtiments, les espaces de stationnement, les constructions, les ouvrages et les travaux complémentaires à ce type d'établissement à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018 sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71063

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise d'abord que la forme des contrats conclus avant le décès prescrite au Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est également applicable aux contrats conclus après le décès.

Ce projet de règlement prévoit ensuite l'insertion d'une mention obligatoire au contrat conclu après le décès, laquelle indique que le vendeur doit mettre à la disposition du public une liste à jour de chaque bien et de chaque service qu'il offre.

Par ailleurs, ce projet de règlement propose que le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture indiquent respectivement la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis et la date de naissance de l'acheteur.

Ce projet de règlement prévoit également l'insertion d'une mention obligatoire au contrat d'arrangements préalables de services funéraires et au contrat d'achat préalable de sépulture, laquelle indique notamment que l'acheteur peut refuser, le cas échéant, que ses héritiers, ses successeurs ou ses liquidateurs mettent fin à son contrat ou modifient les biens ou les services qui y sont prévus.

Ce projet de règlement précise enfin que, en plus des formes de placements déjà prévues au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001), les

fonds en fidéicommiss dont le dépositaire est une société de fiducie peuvent faire l'objet de placements sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises œuvrant dans le secteur des arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, de même que sur les citoyens. Ainsi, afin de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires visant principalement à uniformiser les pratiques au sein de ce secteur, les entreprises concernées, composées en majorité de PME, devront engager des frais administratifs supplémentaires. De plus, une plus grande divulgation d'information dans les contrats pourrait entraîner une légère réduction de leur chiffre d'affaires. Cet impact potentiel est légèrement compensé par l'ajout de choix de placements pour une entreprise du secteur lorsque le dépositaire des fonds en fidéicommiss est une société en fiducie. En ce qui concerne les impacts pour les citoyens, ce projet de règlement permettra de mieux les protéger. En effet, ils seront mieux informés du coût de chaque bien et de chaque service. Par ailleurs, leur volonté quant au règlement de leurs funérailles ou quant au mode de disposition de leur corps sera dorénavant consignée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4, numéro de téléphone : 418 643-1484, poste 2423; numéro de télécopieur : 418 528-0976; courriel : valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

La ministre de la Justice,
SONIA LABEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 7 et 8 » par «aux articles 2.1 et 18.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «aux articles 4 ou 5 » par «au chapitre II, à l'exception de celles prévues aux articles 3.1 et 4.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre du chapitre II, de l'article suivant :

«**3.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit indiquer la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le contrat d'achat préalable de sépulture doit indiquer la date de naissance de l'acheteur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture doivent également contenir la mention obligatoire suivante à la toute fin du contrat avant les signatures des parties :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

(Cette mention s'applique seulement lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens ou les services prévus au contrat doivent être fournis lors de son décès.)

Je suis la personne à qui les biens ou les services prévus au présent contrat doivent être fournis lors de mon décès.

Le vendeur de ces biens ou de ces services, ou son représentant, m'a informé que :

1^o une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture afin que mes héritiers, mes successibles et mes liquidateurs soient informés de son existence;

2^o dans certaines circonstances, il m'est possible de modifier ou de mettre fin au présent contrat selon les conditions mentionnées aux lois et aux règlements en vigueur;

3^o rien ne m'oblige à cocher et parapher la case de refus qui suit.

Ce contrat contient l'expression de ma volonté relativement au règlement de mes funérailles ou au mode de disposition de mon corps, ou aux deux, et je refuse que mes héritiers, mes successibles ou mes liquidateurs mettent fin au présent contrat ou modifient les biens ou les services qui y sont prévus.

Initiales de l'acheteur

Si mes héritiers, mes successibles ou mes liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommiss conformément à la Loi leur seront remises, sous réserve de la pénalité qu'il peut imposer. ».

«**5.2.** Le contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclu après son décès doit contenir la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1 FORMES DE PLACEMENTS ADDITIONNELLES

10.1. En plus des formes de placements prévues au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, les fonds en fidéicommiss peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues à cet alinéa, faire l'objet de placements sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 à 5 qui entrent en vigueur le 6 mai 2020.

71072

Projet de règlement

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la vente par la Société québécoise du cannabis de cannabis appartenant à d'autres catégories de cannabis que celles prévues à la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), soit les produits de cannabis comestibles et les extraits de cannabis.

Ce projet de règlement vise également à déterminer certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact réglementaire limité sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yovan Fillion, Direction québécoise de la légalisation du cannabis, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8364, adresse électronique : yovan.fillion@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la
Santé et aux Services sociaux,
LIONEL CARMANT

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis :

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

2. Aucun composant, y compris un cannabinoïde, ne peut être ajouté au cannabis afin d'en potentialiser les effets psychologiques intoxicants.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

4. Un produit de cannabis comestible ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les mineurs un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

- a) il est directement commercialisé pour ceux-ci;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles pourrait être attrayante pour ceux-ci.

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

6. Un extrait de cannabis ne peut contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71073

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la délivrance d'un permis spécial de circulation d'un train routier durant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 29 février. Il crée également de nouvelles obligations à l'égard du titulaire du permis et à l'égard du conducteur d'un train routier afin de tenir compte des enjeux de sécurité liés à la circulation d'un train routier lors de la période hivernale, notamment celle d'avoir une liste des lieux d'arrêt sécuritaires pour le train routier. Ce projet prévoit des dispositions pénales en lien avec ces nouvelles obligations.

Ce projet de règlement modifie aussi certaines règles applicables à l'ensemble des permis spéciaux de circulation d'un train routier. Ainsi, il prévoit que le requérant doit, pour obtenir un permis, s'inscrire sur le site Web du ministère des Transports et fournir les renseignements requis. Il fixe également le montant des droits exigibles

pour obtenir un permis. Dorénavant, ces droits sont du même montant que ceux d'un permis spécial de circulation général de classe 1. Il interdit aussi toute circulation d'un train routier le 26 décembre, mais l'autorise désormais le dimanche.

Les modifications prévues au projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles pourront obtenir un permis valide pour toute l'année alors que le règlement actuel ne le permet pas. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif pour les requérants de permis puisque les entreprises qui souhaitent obtenir un permis durant la période hivernale sont présentement soumises à une procédure plus complexe et doivent présenter deux demandes chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mahamadou Sissoko, ingénieur à la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-5593, poste 22230, ou par courrier électronique à l'adresse mahamadou.sissoko@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yanick Blouin, directeur général de la sécurité et du camionnage au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o et 35^o).

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « doit », de « s'inscrire sur le site Web de gestion des permis ministériels du ministère des Transports, payer les droits et les frais exigibles et »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds» par «son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro de certificat d'aptitude à la sécurité ou celui d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.))»;

3° l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° le nom de la personne responsable du compte client, son numéro de téléphone et son adresse électronique;».

2. L'article 5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1° les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35);

2° le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le permis spécial de circulation et les droits prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de ce règlement. ».

4. L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «mémorisées ou enregistrées» par «enregistrées et conservées»;

2° l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «et de l'article 9.0.0.1».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«7.1. Lorsque le permis inclut une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le titulaire doit dresser, pour chaque trajet envisagé, une liste des lieux d'arrêt sécuritaires comprenant l'adresse de départ du trajet, le numéro de chaque autoroute empruntée, l'adresse de la destination ainsi que les lieux d'arrêt sécuritaires permettant l'arrêt du train routier en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, des conditions de la route ou de la visibilité.

Ces lieux d'arrêt doivent respecter les exigences suivantes :

1° permettre de stationner ou de démanteler le train routier de manière sécuritaire;

2° être accessibles par une route autorisée offrant l'espace nécessaire pour manœuvrer le train routier de façon sécuritaire;

3° être ouverts et accessibles en tout temps;

4° être situés à 50 km ou moins du lieu de départ, d'un autre lieu d'arrêt ou de la destination.

Chaque lieu d'arrêt doit être identifié en utilisant son adresse ou, à défaut d'adresse, par une description permettant de trouver facilement le lieu d'arrêt en cas d'urgence ainsi que le trajet à suivre pour s'y rendre à partir de la voie de sortie de l'autoroute.

Ne peuvent être indiqués comme des lieux d'arrêt sécuritaires les postes servant au contrôle du transport routier des personnes et des biens, les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute, les accotements d'une autoroute, incluant celui de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, situé près des bornes de kilométrage 216 et 217 dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

7.2. Le titulaire doit fournir, sur demande du ministre des Transports, d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions, pour chaque trajet envisagé entre le 1^{er} décembre et le 29 février, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires.

7.3. Le titulaire qui met en circulation un train routier durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février doit également :

1° mettre à jour, entre le 1^{er} et le 30 novembre, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires;

2° remettre au conducteur d'un train routier une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires mise à jour conformément au paragraphe 1;

3° conserver durant au moins 90 jours les données qui doivent être enregistrées par l'appareil visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 et dont est muni l'ensemble de véhicules;

4° fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données prévues au paragraphe 3;

5° fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données relatives à un mouvement de transport soit :

- a) le numéro d'immatriculation du tracteur;
- b) le numéro du permis spécial de circulation;
- c) la date du déplacement;
- d) le lieu et l'heure du départ;
- e) le lieu et l'heure de l'arrivée;
- f) le numéro de chaque autoroute empruntée;
- g) le nom des deux sources consultées pour vérifier les prévisions météorologiques, la date et l'heure de chaque consultation ainsi que les prévisions météorologiques annoncées par ces sources au moment de la circulation du train routier;

h) la date et l'heure de consultation des conditions routières auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511 ainsi que les conditions routières qui y sont indiquées au moment de la consultation. »

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9 mois consécutifs et comprise entre le 1^{er} mars et le 30 novembre » par « 12 mois consécutifs ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « dimanche et les autres jours fériés » par « 26 décembre et les jours fériés, autres que le dimanche, ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.0.1.** Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le conducteur doit également :

1° conserver dans le véhicule, à un endroit facilement accessible, une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires remise par le titulaire et la fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions;

2° circuler sur des autoroutes pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été identifiés sur la liste;

3° vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes, s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation;

4° vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, l'état du réseau routier auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511, notamment les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation. ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des articles 7.1 à 7.3 ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 9 » par « des articles 9 ou 9.0.0.1 ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71075

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus, à modifier la définition des catégories de salariés ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
BRIGITTE PELLETIER*

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 » par « Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ) ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3.1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « détenant un diplôme de techniques policières et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi, cette prime est également versée à l'agent »;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent à qui on demande d'effectuer la tâche de secouriste ou de réanimation cardiorespiratoire (RCR) comme condition d'emploi;

b) avantage versé à un agent à qui on demande d'utiliser un défibrillateur cardiaque comme condition d'emploi; »;

4^o par la suppression des paragraphes 10.2^o et 11^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o « salarié permanent A-01 » : salarié qui a complété sa période d'essai et qui a réalisé, en prenant en considération les congés prévus au décret et à la loi ainsi que les absences autorisées par l'employeur, en moyenne 30 heures de travail par semaine entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre de chaque année ou, si le salarié a été embauché au cours de l'année de référence, depuis sa date d'embauche. Un salarié permanent A-01 est disponible à travailler en tout temps jusqu'à concurrence de 40 heures de travail par semaine; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

« 15^o « salarié à temps partiel A-02 » : salarié qui a complété sa période d'essai, mais qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions pour être un salarié permanent A-01; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o « salarié à l'essai A-03 » : salarié qui n'a pas accompli sa période d'essai de 480 heures effectivement travaillées ou 150 jours; »;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 20^o, de « surveiller afin de ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de « À l'exception des salariés assignés chez un client dans le secteur minier avec hébergement, »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le salarié permanent A-01 assigné chez un client dans le secteur minier avec hébergement qui travaille plus de 14 jours consécutifs a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la quinzième journée consécutive de travail. »;

3^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « journée de travail », de « ou de la quatorzième journée pour le salarié assigné chez un client dans le secteur minier avec hébergement, le cas échéant ».

4. L'article 4.07 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 28 juin 2020	À compter du 3 juillet 2021	À compter du 2 juillet 2022
Salarié de classe A	18,04\$	18,34\$	18,64\$	18,99\$
Salarié de classe B	18,29\$	18,59\$	18,89\$	19,24\$
Primes				
Prime P-1*	0,35\$	0,35\$	0,35\$	0,35\$
Prime P-2*	0,55\$	0,55\$	0,55\$	0,55\$
Prime P-3*	1,25\$	1,25\$	1,25\$	1,25\$
Prime P-4a)*	0,40\$	0,40\$	0,40\$	0,40\$
Prime P-4b)*	0,20\$	0,20\$	0,20\$	0,20\$
Prime P-5*	0,50\$	0,50\$	0,50\$	0,50\$
Prime P-6*	2,50\$	2,50\$	2,50\$	2,50\$
Prime P-7*	2,00\$	2,00\$	2,00\$	2,00\$
Prime P-8* (supprimée)	-----	-----	-----	-----
Prime P-9*	0,15\$	0,15\$	0,15\$	0,15\$
Prime P-10*	0,25\$	0,25\$	0,25\$	0,25\$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable. ».

5. Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.15, des suivants :

«**4.16.** L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) administré par le comité paritaire.

4.17. La contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif est de 0,10\$ de l'heure payée au salarié permanent A-01 et au salarié à temps partiel A-02.

4.18. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

4.19. Les articles 4.16 et 4.18 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution obligatoire prévue à l'article 4.17 doit être payée au salarié à titre de bénéfice. ».

6. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 novembre 2013 » par « [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret] ».

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du tableau par les suivants :

«3^o 3 ans et plus mais moins de 10 ans de service continu chez le même employeur 3 semaines continues 6% des gains

4^o 10 ans et plus de service continu chez le même employeur 4 semaines, dont 3 continues 6% des gains ».

8. L'article 5.06 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 4 »;

2^o par l'insertion, avant « l'employeur », de « le client de ».

9. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « affecté » par « assigné ».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « son père, sa mère, »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 5^o, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Ce droit s'applique de la même manière aux absences autorisées pour un motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'enfant de son conjoint,», de «de son père ou de sa mère,».

11. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour une absence de maladie ou d'accident, 2% de son salaire gagné pour les heures travaillées, incluant l'indemnité des jours fériés mais excluant les primes.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalant au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée de l'année précédente. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou pour un autre motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que cette journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même du salarié qui n'a pas acquis le statut permanent A-01.

Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé l'année précédente aux fins du congé pour chaque salarié permanent A-01 et en avise ce dernier au plus tard le 30 novembre suivant.

Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi. Dans ce cas, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente et de l'année courante est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente est payé au plus tard le 10 décembre suivant. ».

12. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , soit 2 d'été et 2 d'hiver »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « grossesse » par « maternité ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2017 » et « 2017 » par « 2 juillet 2022 » et « 2022 ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71083

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) principalement afin de fusionner à compter du 1^{er} janvier 2021 les deux types de

redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles qui y sont prévues, soit les redevances régulières et les redevances supplémentaires.

En proposant de maintenir les redevances fusionnées au niveau actuel, le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises.

Également, ce projet de règlement ajuste la méthode d'indexation des redevances et prévoit certaines situations pour lesquelles aucune redevance non versée, aucune pénalité ni aucun intérêt ne sont payables. Il précise aussi les personnes habilitées à certifier l'évaluation de la quantité de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles ainsi que la méthode à utiliser pour cette certification.

Enfin, ce projet de règlement apporte des modifications visant à clarifier et à simplifier certaines dispositions en concordance avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), notamment concernant les installations d'élimination visées, la pesée de matières résiduelles et la tenue de registres.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Coulombe, chef de division des programmes à la Direction des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4156, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à : philippe.coulombe@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nicolas.juneau@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement de « lieux » par « installations ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **3.** Tout exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de (*indiquer ici le montant correspondant à 23,07 \$ indexé le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'article 4, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement*). ».

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aucune redevance n'est toutefois exigible pour :

1^o les résidus d'incinération provenant d'une installation d'incinération visée à l'article 2;

2^o les sols et les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles;

3^o les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

4^o les matières résiduelles qui sont récupérées, après avoir été incinérées, pour être valorisées;

5^o les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les redevances prévues à l'article 3 sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. »

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

«Outre le paiement de ces redevances, doivent être reçus aux mêmes dates par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les renseignements suivants, transmis sur le formulaire fourni par ce dernier : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « en poids » par « en tonnes métriques »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « délais et », de « selon les mêmes modalités ainsi que ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le deuxième alinéa ne s'applique par lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$. ».

7. Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.** Les matières reçues par l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, doivent être pesées conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination.

8. Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), doivent aussi être consignés dans ce registre :

1^o la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, exprimée en tonnes métriques;

2^o la quantité de ces matières qui a été expédiée hors de l'installation d'élimination, exprimée en tonnes métriques;

3^o les coordonnées du transporteur de ces matières;

4^o les coordonnées du destinataire de ces matières;

5^o la date de l'expédition.

9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une évaluation, exprimée en tonnes métriques, de la quantité de matières résiduelles reçues à l'installation d'élimination durant cette année et pour lesquelles des redevances sont exigibles. Cette évaluation doit être certifiée par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon la norme NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). ».

8. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus à l'article 8; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « éliminées » par « reçues à l'installation d'élimination et pour lesquelles des redevances sont exigibles ».

9. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o dans le cas des matières reçues qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, de les peser avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination, tel que prescrit par l'article 7. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

71074

Décisions

Décision 11648, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11648 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues les 13 décembre 2018 et 16 mai 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 16 par l'insertion, au premier paragraphe, après «*salmonella enteritidis*», de «incluant les mesures prévues à l'annexe 1,».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Le producteur doit collaborer avec la Fédération afin d'éliminer la salmonella enteritidis. ».

3. L'article 27.0.7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du «Programme de soins aux animaux à la ferme» en vigueur, émis par le certificateur indépendant désigné par la Fédération. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante : <https://œuf.ca/psa>. »;

2^o l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Fédération avise le classificateur ou le transformateur qui reçoit les œufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat de conformité. ».

4. L'article 27.6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «<http://œuf.ca/wp-content/uploads/2014/02/manuel-producteur-propriet-dabord-proprete-toujours.pdf>» par «<https://œuf.ca/pdpt>»;

2^o la suppression des deuxième et troisième alinéas;

3^o la suppression, au quatrième alinéa, de «À partir de l'année 2015,».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1 :

« **Annexe 1**
(a. 16)

MESURES À APPLIQUER À LA SUITE
D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA
SALMONELLA ENTERITIDIS

1. Le producteur doit appliquer et faire appliquer les mesures dans tous les bâtiments où la présence de la salmonella enteritidis a été confirmée, et ce, jusqu'au dépeuplement des oiseaux :

a. Il doit s'assurer que toutes les personnes qui pénètrent dans les bâtiments :

i. portent des chaussures, des bottes ou des caoutchoucs particuliers au pondoir ou portent des bottes de plastique jetables;

ii. mettent un vêtement protecteur exclusif au bâtiment, lequel peut être porté par-dessus un autre vêtement et qui, une fois le travail quotidien terminé, est enlevé et laissé dans le bâtiment;

iii. circulent à partir des bâtiments qui comportent le moins de risques vers ceux où la présence de salmonella enteritidis est confirmée;

b. pour le nettoyage des vêtements protecteurs, il doit les mettre dans des sacs de plastique et les transporter ainsi jusqu'à l'endroit où ils seront nettoyés;

c. il doit nettoyer et désinfecter au moins 2 fois par semaine les planchers de chaque bâtiment, nettoyer et désinfecter quotidiennement le plancher de la salle de ramassage et le réfrigérateur, nettoyer et désinfecter régulièrement les murs et l'équipement de la salle de travail pour réduire le risque de contamination croisée;

d. il doit désinfecter tout matériel, tout équipement et tout outil qui entre dans le bâtiment ou qui en sort;

e. il doit suivre toutes les recommandations de la Fédération.

2. Le producteur doit identifier tous les œufs du lot où la présence de salmonella enteritidis est confirmée en apposant l'autocollant fourni par la Fédération sur chaque chariot ou sur chaque palette.

3. Le producteur doit contrôler les rongeurs et les insectes:

a. il doit contacter, dans un délai maximal d'une semaine après la confirmation de la présence de la salmonella enteritidis, une firme de gestion parasitaire membre de l'Association québécoise de gestion parasitaire pour faire évaluer les lieux quant au nombre de rongeurs et quant à l'étanchéité du bâtiment;

b. il doit apporter les correctifs nécessaires indiqués par la firme de gestion parasitaire, s'il y a lieu, y compris un traitement d'insecticide, afin de rendre les lieux moins attrayants pour les rongeurs et les insectes, avant l'entrée du nouveau lot d'oiseaux;

c. si des rongeurs peuvent être capturés à des fins d'essais, il doit faire procéder aux essais d'organes suivants: foie, rate et tube digestif.

4. Selon le cas, le producteur doit faire abattre le troupeau infecté:

a. il doit retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur.

5. Le producteur doit appliquer la procédure de nettoyage et désinfection:

a. il doit enlever tout l'équipement mobile qui peut être déplacé hors des unités de production contaminées afin de les nettoyer et de les désinfecter séparément;

b. il doit gratter et nettoyer toute matière organique des unités de production contaminées ainsi que les aliments présents dans les mangeoires. Il doit enlever les aliments des silos;

c. il doit éliminer le fumier:

i. l'entrepôt de fumier solide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu et incorporé immédiatement ou composté conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

ii. l'entrepôt de fumier liquide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

d. il doit vider, nettoyer et désinfecter les réservoirs à eau et les abreuvoirs. Il doit désinfecter le système d'eau avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

e. il doit commencer le nettoyage au moyen d'air sous pression ou à l'aide d'un aspirateur, ou encore par arrosage à l'eau froide des surfaces des unités de production. Il ne doit pas omettre les entrées d'air, les systèmes de ventilation, les ventilateurs et les panneaux électriques;

f. il doit continuer le nettoyage par un lavage à l'eau chaude sous pression ou par un lavage à la vapeur d'eau sous pression, contenant un détergent reconnu à cet effet. Il doit inclure toutes les unités de production, les corridors, les fosses à fumier, les murs extérieurs des bâtiments et l'équipement lavable. Tout ce qui est lavable doit être lavé: équipement, bâtiments, ateliers de travail et le matériel qui s'y trouve. Toutes les surfaces doivent être nettes et sèches avant de procéder à la désinfection. Pour ce qui est des silos, un nettoyage à sec est requis. Pour ce faire, il doit frapper sur les côtés du silo à l'aide d'un marteau de caoutchouc. Il doit ensuite ramasser les aliments accumulés au bas du silo. Il doit terminer le nettoyage à l'aide d'un aspirateur. Une attention particulière doit être portée au nettoyage des chaînes pour la distribution des aliments et des tapis à fumier. Ceux-ci doivent être désassemblés si cela est possible;

g. il doit colmater les trous à l'extérieur des bâtiments qui pourraient accumuler de l'eau. Il doit tondre le gazon très court autour des bâtiments;

h. il doit désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

i. il doit replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté;

j. il doit fumiger chacune des unités de production, ainsi que ce qui ne peut être lavé et désinfecté, par exemple, les moteurs ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements des échantillons;

k. il doit fumiger l'intérieur des silos;

l. il doit respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation.

6. Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés doivent être négatifs à la salmonella enteritidis avant de pouvoir introduire un prochain lot. Si les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement sont positifs à la salmonella enteritidis, la procédure de nettoyage et désinfection doit être faite à nouveau. »

6. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71077

Décision 11649, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11649 du 8 juillet 2019, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 30 avril 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié à l'article 12 par l'insertion, avant « de type boucherie; », de « 100 % ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, après le cinquième paragraphe, du suivant :

« 6° le veau avec apparence de caractère laitier. ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 27. À des fins d'amélioration de la qualité, les Producteurs de bovins peuvent contacter un producteur de veaux d'embouche dont les veaux :

1° soit développent des maladies telles que la rhinotrachéite infectieuse bovine, le parainfluenza 3, le virus respiratoire syncytial bovin ou la diarrhée virale bovine;

2° soit présentent des taux de mortalité plus élevés en parc d'engraissement que celui établi dans le cadre du Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec pour le produit bouvillons et bovins d'abattage. Cette information est disponible aux adresses suivantes : <https://www.fadq.qc.ca/fr/statistiques/assurance-stabilisation/cout-de-production/#c1115> et <https://www.fadq.qc.ca/assurance-stabilisation/documentation/> »

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les Producteurs de bovins transmettent un avis de non-conformité au producteur lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées :

1^o le producteur n'a pas apporté les correctifs nécessaires après suivis des Producteurs de bovins;

2^o les veaux d'embouche mis en marché n'ont pas développé d'immunité à la suite de la vaccination. ».

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« En cas de refus du producteur de se conformer à l'avis de non-conformité, celui-ci n'est plus autorisé à mettre en marché ses veaux d'embouche dans les encans spécialisés. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(art. 24)

Protocole de vaccination

LES VEAUX DOIVENT RECEVOIR LES VACCINS CONTRE :

- La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Le parainfluenza 3 (PI3)
- Le virus respiratoire syncytial bovin (BRSV)
- La diarrhée virale bovine (BVD)

ET CE, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE VACCINATION SUIVANT :

Vaccin vivant atténué (1 dose) : vaccin administré à un veau âgé d'au moins 5 mois, au moins 2 semaines avant la vente et au plus tard 4 mois avant la vente.

— Les recommandations du vétérinaire doivent être suivies en tout temps.

— Les vaccins sont injectés par voie intramusculaire profonde dans les muscles du cou ou par voie sous-cutanée, avec des aiguilles propres d'au moins un pouce.

— Les vaccins doivent être manipulés, entreposés et administrés selon les recommandations du fabricant. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2019.

71078

Décision 11650, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11650 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, tel que pris par les pêcheurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue le 21 mars 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 6, du suivant :

« Ils ne peuvent toutefois remplir plus de 3 mandats consécutifs de 3 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71080

Décision 11651, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11651 du 8 juillet 2019, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 27 juin 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 78.1, par le remplacement de «augmenter ce nombre de périodes» par «modifier ce nombre de périodes en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise de contrats à livraison différée».

2. Le deuxième alinéa de l'article 78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «augmenter ce nombre de porcs» par «modifier ce nombre de porcs en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise de contrats à livraison différée».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 102.1» par «aux articles 102.1 ou 102.2».

4. L'article 102.1 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au premier alinéa, de « , à leur discrétion, »;

2° au deuxième alinéa, de « , le cas échéant, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102.1, du suivant :

« **102.2.** Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD lorsque survient un cas de force majeure.

Dans un tel cas, les Éleveurs transmettent au producteur, par poste recommandée ou par courriel, un avis de renversement en indiquant notamment le prix et la période de livraison.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs et tout événement entraînant la fermeture des frontières ou ayant pour effet de rendre impossible la livraison des porcs. ».

6. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 1,52 \$ » par « 3 \$ ».

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 102.1 » par « aux articles 102.1 ou 102.2 ».

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71079

Décision 11652, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11652 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue les 21 et 22 novembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par la suppression, à l'article 2.3, de « au cours des années 2018 et 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71081

Décision 11653, 8 juillet 2019

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11653 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 4 et 5 décembre 2018 et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09492 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,04169 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00165 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,13656 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,08036 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03605 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03624 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12858 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03561 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,67497 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,10661 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,90659 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,35527 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00497 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01483 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,19860 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00343 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

71082

Décision CAS-190291, 6 juin 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190291 du 6 juin 2019 le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux modalités de remboursement des chaussures orthopédiques.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout, au paragraphe 4^o, de « , *b.1*, *b.2* » après les mots « aux sous-paragraphe *b* ».

2. L'article 84 du Règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o, des mots « ou d'un podologue ».

3. L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *b*) l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures fabriquées par un professionnel autorisé par la loi et obtenues auprès d'un laboratoire orthopédique reconnu par la Commission;
- iii. chaussures fabriquées par l'utilisation d'un moulage du pied de la personne visée, suite à un diagnostic médical et compte tenu d'une malformation structurelle qui ne peut être corrigée par un autre type de chaussure orthopédique. ».

4. L'article 84 du Règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'achat de chaussures orthopédiques préfabriquées, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures obtenues auprès d'un magasin spécialisé reconnu par la Commission, suite à un diagnostic médical;
- iii. chaussures ayant des caractéristiques de fabrication spécifiques et des particularités qui les distinguent des chaussures régulières pouvant être portées par le grand public;

iv. chaussures plus profondes qu'une chaussure régulière permettant des modifications internes et externes, à l'exclusion des chaussures dont la seule particularité est la capacité d'accueillir une orthèse podiatrique.

Un maximum de 2 paires de chaussures peut être réclamé en application des paragraphes *b* et *b.1* par période de 12 mois. Les frais admissibles pour l'achat d'une paire sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas;

b.2) l'ajustement orthopédique de chaussures décrites ci-dessus, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement;».

5. L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, des mots «par un orthésiste, un podiatre ou un podologue;» par les mots «par un orthésiste ou un podiatre;».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

71020

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 676-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 612 116 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à améliorer la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition au Québec nécessitent un soutien lié à la gestion de leurs résidus fins de tamisage et de broyage;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder

une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 612 116 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 306 058 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 306 058 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à améliorer la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 612 116 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 306 058 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 306 058 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à améliorer la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70903

Gouvernement du Québec

Décret 702-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Économie et de l'Innovation à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 juillet 2019;

— du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 6 au 21 juillet 2019;

— de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à madame Danielle McCann, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 juillet 2019, à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 23 juillet au 2 août 2019 et à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 3 au 5 août 2019;

— du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 18 juillet au 3 août 2019;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Sylvie D'Amours, membre du Conseil exécutif, du 19 au 21 juillet 2019;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet au 2 août 2019;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 2 août 2019, à monsieur François Bonnardel,

membre du Conseil exécutif, du 3 au 5 août 2019 et à madame Marguerite Blais, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2019;

— du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 24 au 30 juillet 2019;

— de la ministre responsable des Affaires autochtones à madame Nathalie Roy, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 août 2019;

— de la ministre du Tourisme à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70940

Gouvernement du Québec

Décret 703-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Desbiens, directeur des politiques et de l'intelligence d'affaires au ministère du Tourisme, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Christian Desbiens reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Christian Desbiens soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Christian Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,

vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70941

Gouvernement du Québec

Décret 704-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danièle Cantin, vice-présidente, Agence du revenu du Québec, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, au traitement annuel de 207 168 \$ à compter du 8 juillet 2019 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danièle Cantin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70942

Gouvernement du Québec

Décret 705-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 29 mars 2019, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget de revenus de 541,1 M\$, un budget de dépenses de 551,7 M\$, pour un déficit budgétaire de 10,6 M\$ et un budget d'investissement de 67,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70943

Gouvernement du Québec

Décret 706-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 15 200 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 15 200 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 15 200 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70944

Gouvernement du Québec

Décret 707-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la bonification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE ce fonds, tel qu'approuvé, prévoit des investissements de 135 000 0000 \$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier ce fonds de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le Fonds d'initiatives autochtones III, approuvé par le décret numéro 558-2017, soit bonifié de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70945

Gouvernement du Québec

Décret 708-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 983-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 1258-2018 du 17 août 2018 autorise le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 427 186 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice 2019-2020, d'un montant de 529 928 450 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 636 725 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 529 928 450 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 636 725 100 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70946

Gouvernement du Québec

Décret 709-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 643-2014 du 3 juillet 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Sandra Bilodeau soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2019 pour se terminer le 2 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bilodeau reçoit un traitement annuel de 138 771 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bilodeau se termine le 2 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70947

Gouvernement du Québec

Décret 710-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage, pour la réalisation du projet intitulé Éliminer les écarts : la gestion des données relatives à la recherche et au sauvetage dans le Nord du Québec (Nunavik);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage, pour la réalisation du projet intitulé Éliminer les écarts : la gestion des données relatives à la recherche et au sauvetage dans le Nord du Québec (Nunavik), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70948

Gouvernement du Québec

Décret 711-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est

composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bergeron a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 794-2018 du 20 juin 2018 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur et vice-président de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Bergeron soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à compter du 15 juillet 2019 et pour un mandat se terminant le 2 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juillet 2019 pour se terminer le 2 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 126 422 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bergeron comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 2 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70949

Gouvernement du Québec

Décret 712-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bergeron a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 794-2018 du 20 juin 2018, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, directrice générale, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, soit nommée régisseuse de

la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lupien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juillet 2019 pour se terminer le 14 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 132 452 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 14 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70950

Gouvernement du Québec

Décret 713-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra à Québec (Québec), du 17 au 19 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Benedict, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70951

Gouvernement du Québec

Décret 714-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec

ATTENDU QUE L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoient la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30,01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70952

Gouvernement du Québec

Décret 715-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le financement du Réseau Québec maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans le domaine des sciences naturelles et d'établir tout partenariat nécessaire, dont avec le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des crédits additionnels de 3 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour soutenir le financement du Réseau Québec maritime et lui permettre de continuer à assumer son rôle de leader en recherche sur les questions maritimes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 100 000 \$ pour chacun des exercices, pour le financement du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de

l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 100 000 \$ pour chacun des exercices, pour le financement du Réseau Québec maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70953

Gouvernement du Québec

Décret 716-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ sur une période de trois ans afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux

produits d'aluminium dans des projets tels que le projet de mise en valeur des produits innovants de l'aluminium dans la construction auquel la Société d'habitation du Québec est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objets, notamment, de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70954

Gouvernement du Québec

Décret 717-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ sur une période de trois ans afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux produits d'aluminium dans des projets tels que le projet de mise en valeur des produits innovants de l'aluminium dans la construction auquel la Société québécoise des infrastructures est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est une personne morale régie par la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que la Société québécoise des infrastructures a pour mission, notamment, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique ainsi que de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de

l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70955

Gouvernement du Québec

Décret 718-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un organisme sans but lucratif constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à raison de 1 500 000 \$ pour chaque exercice financier, pour soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à raison de 1 500 000 \$ pour chaque exercice financier, pour soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70956

Gouvernement du Québec

Décret 719-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 141 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 6 141 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 6 141 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70957

Gouvernement du Québec

Décret 720-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2019-2020 et d'une avance pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2019-2020, une aide financière maximale de 30 713 700 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 23 303 725 \$ en tenant compte de la somme de 7 409 975 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1058-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à verser, durant l'année financière 2020-2021, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 678 425 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2019-2020, une aide financière maximale de 30 713 700 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 23 303 725 \$ en tenant compte de la somme de 7 409 975 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1058-2018 du 7 août 2018;

QU'il soit autorisé à verser, durant l'année financière 2020-2021, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de

7 678 425 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2019-2020;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70958

Gouvernement du Québec

Décret 721-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet «Ajout d'espace du Collège Dawson»

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Collège Dawson, pour poursuivre ses fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, souhaite agrandir ses installations et ainsi acquérir un immeuble requis dans le cadre du projet «Ajout d'espace du Collège Dawson», cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il est jugé nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Collège Dawson soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet « Ajout d'espace du Collège Dawson », cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Collège Dawson à même le budget du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70959

Gouvernement du Québec

Décret 723-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

PARTIE I

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, est établi :

Pour l'année scolaire 2019-2020, par la somme des montants suivants :

a. le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 10 278 \$;

b. un montant de 6 423 \$.

70961

Gouvernement du Québec

Décret 724-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Libérata Mukarugagi comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

1. Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes «équivalent temps plein de l'effectif scolaire» doivent être compris au sens des règels budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

ATTENDU QUE monsieur Robert Kavanagh a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 712-2017 du 4 juillet 2017, que son mandat viendra à échéance le 6 août 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Libérata Mukarugagi, directrice adjointe des études, Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Kavanagh.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Libérata Mukarugagi comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Libérata Mukarugagi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Mukarugagi exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2019 pour se terminer le 6 août 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mukarugagi reçoit un traitement annuel de 121 193 \$.

Pour la durée de son mandat, ou jusqu'à son démantèlement s'il y a lieu, madame Mukarugagi reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Mukarugagi comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mukarugagi peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mukarugagi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mukarugagi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mukarugagi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mukarugagi se termine le 6 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Mukarugagi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70962

Gouvernement du Québec

Décret 725-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2015 du 30 juin 2015, monsieur Hervé Pilon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Chantal Arbour, directrice générale, Cégep Limoilou, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70963

Gouvernement du Québec

Décret 726-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2014 du 17 décembre 2014, madame Sylvie Dulude était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1073-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Serge Simard était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné madame Clémence Emeriau-Farges;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Clémence Emeriau-Farges, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Simard;

QUE monsieur Roger Dufresne, conseiller principal, Createch, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dulude.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70964

Gouvernement du Québec

Décret 727-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq

personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Jacques A. Chauvette était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Gaétan Boivin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, madame Line Pépin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Robert Ricard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Paul Guyot, Chef de service au transfert et à la valorisation des connaissances, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques A. Chauvette;

QUE madame Line Pépin, ex-directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Maskinongé, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Masse, directrice, Table des préfets de Lanaudière, en remplacement de monsieur Gaétan Boivin;

— madame Karine Provencher, directrice principale en certification et services conseils, Deloitte, en remplacement de monsieur Robert Ricard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70965

Gouvernement du Québec

Décret 728-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais d'une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien

aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire Grande-Rivière, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais une aide financière maximale de 1 247 636,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'aménagement d'un terrain synthétique à l'école secondaire

Grande-Rivière, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70966

Gouvernement du Québec

Décret 729-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Cranbrook (Colombie-Britannique), du 15 au 17 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Bernard Béliveau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70967

Gouvernement du Québec

Décret 730-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure

d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 mars 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 février 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 août 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 août au 13 octobre 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, janvier 2017, totalisant environ 368 pages incluant 9 annexes et 5 cartes;

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mai 2017, totalisant environ 98 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC dans le cadre de l’analyse de l’acceptabilité environnementale (3211-02-305) – Réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, mars 2018, totalisant environ 68 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Bernard Aubé-Maurice, de WSP, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2018, concernant la réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement – Complément au deuxième document de questions et commentaires du MDDELCC, 12 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Jean-Claude Belles-Isles, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2018, concernant l’étude d’impact du projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour – Engagement de compenser pour les pertes de milieux humides et hydriques, 1 page et 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Éloïse Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 février 2019 à 10 h 39, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 4 pages et 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Éloïse Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mars 2019 à 9 h 42, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 6 pages;

—Courriel de Mme Éloïse Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 mars 2019 à 13 h 36, concernant la rue de la Grève-Gilmour / calendrier des travaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L’ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Ville de Lévis doit compenser l’atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Ville de Lévis devra, au moment du dépôt de la première demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive, déterminer l’état initial de chacune des rives, qui constitue un des paramètres de calcul de la formule de la contribution financière prévu à l’annexe III du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant le littoral et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à la Ville de Lévis. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70968

Gouvernement du Québec

Décret 731-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d’une autorisation à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d’une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2^o de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maskinongé a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 octobre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Maskinongé;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 5 juin au 20 juillet 2018, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le

paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre à Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Maskinongé doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, Maskinongé, Québec – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, juillet 2017, totalisant environ 146 pages incluant 4 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, Maskinongé – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, janvier 2018, totalisant environ 64 pages incluant 3 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Analyse environnementale – Réponses à la demande d'informations supplémentaires du MELCC dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, par WSP, novembre 2018, totalisant environ 82 pages incluant 4 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Analyse environnementale – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé (dossier 3211-02-307), par la Municipalité de Maskinongé, mars 2019, totalisant environ 70 pages incluant 6 annexes.

—Courriel de Mme France Gervais, de la municipalité de Maskinongé, à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 avril 2019 à 13 h 46, concernant des précisions sur les derniers engagements, 3 pages.

—Courriel de Mme France Gervais, de la municipalité de Maskinongé, à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 mai 2019 à 15 h 41, concernant des précisions sur les mesures d'atténuation drainage (fossés et drains), 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Municipalité de Maskinongé doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Municipalité de Maskinongé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Municipalité de Maskinongé. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la création ou la restauration de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation

délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, l'initiateur doit déposer une version finale du plan de compensation qui couvre les superficies affectées dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70969

Gouvernement du Québec

Décret 732-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable, en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer son action en matière de lutte contre les changements climatiques et maximiser l'utilisation des sommes du Fonds vert dédiées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020, présenté par le ministre des Finances le 21 mars 2019, prévoit une bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour les deux dernières années de mise en œuvre, pour des mesures visant à encourager le transport durable, à accompagner les entreprises dans leur transition énergétique, à faciliter l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à soutenir d'autres mesures en changements climatiques, notamment dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE la bonification implique l'intégration au cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques de 809 580 000 \$ provenant de la vente aux enchères de droits d'émission, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, et des intérêts de placement de ces revenus, ainsi que d'une réallocation d'une somme de 181 320 000 \$ déjà prévue au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et non engagée à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures, d'en réaménager certaines et de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70970

Gouvernement du Québec

Décret 733-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec et que le Canada reconnaît que l'attribution du financement qui y est associé doit respecter cette compétence exclusive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, par échange de lettres, une entente établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer

la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70971

Gouvernement du Québec

Décret 734-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Retraite Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribue à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Retraite Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec Retraite-Québec une convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70972

Gouvernement du Québec

Décret 735-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Danièle Cantin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 498-2017 du 31 mai 2017, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Danièle Cantin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Vézina qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Vézina exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Vézina, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2019 pour se terminer le 7 juillet 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vézina reçoit un traitement annuel de 196 246 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vézina comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vézina qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Vézina peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vézina se termine le 7 juillet 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vézina à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70973

Gouvernement du Québec

Décret 736-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 783-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Delisle a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2014 du 10 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Chantal Castonguay ainsi que monsieur Frédéric Guay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée;

—madame Denise Martin, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Martine Bégin, vice-présidente aux normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, en remplacement de monsieur Frédéric Guay;

—madame Marie-Claude Rioux, sous-ministre adjointe des registres de l'État, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Chantal Castonguay;

QUE mesdames Diane Delisle et Denise Martin reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Martine Bégin, Diane Delisle, Denise Martin et Marie-Claude Rioux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70974

Gouvernement du Québec

Décret 737-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec - Mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant, notamment, l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a notamment pour mission la conservation de sites naturels d'importance et la protection de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société canadienne pour la conservation de la nature conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et pour l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout

aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70975

Gouvernement du Québec

Décret 738-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant notamment l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a été constitué en personne morale sans but lucratif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a pour mission de conserver, restaurer et gérer les milieux humides et leurs habitats au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70976

Gouvernement du Québec

Décret 739-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 431 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 844-2018 du 20 juin 2018 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 342 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 088 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 431 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 088 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 431 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être

versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70977

Gouvernement du Québec

Décret 740-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 566 140 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 975-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 364 360 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à

lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 201 780 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 566 140 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 391 535 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 201 780 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 566 140 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 391 535 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70978

Gouvernement du Québec

Décret 741-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder

une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 808 360 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 977-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 495 323 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 313 037 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 808 360 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 452 090 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 313 037 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 808 360 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 452 090 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70979

Gouvernement du Québec

Décret 742-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 404 910 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 976-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 366 163 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 021 377 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 404 910 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 351 228 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 021 377 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 404 910 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 351 228 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70980

Gouvernement du Québec

Décret 743-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 3 541 940 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 974-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 878 328 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 2 663 612 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 541 940 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 885 485 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 2 663 612 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 541 940 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 885 485 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70981

Gouvernement du Québec

Décret 744-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 122 290 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 970-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 292 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 830 025 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 122 290 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 280 573 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 830 025 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 122 290 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 280 573 \$ sur la

subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70982

Gouvernement du Québec

Décret 745-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 040 560 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 971-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 262 498 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 778 062 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 040 560 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 260 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 778 062 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 040 560 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 260 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70983

Gouvernement du Québec

Décret 746-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux

victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 579 010 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 972-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 368 740 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 210 270 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 579 010 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 394 753 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être

versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 210 270 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 579 010 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 394 753 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70984

Gouvernement du Québec

Décret 747-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 156 480 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 973-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de

l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 519 428 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 637 052 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 156 480 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 539 120 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 637 052 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 156 480 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 539 120 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70985

Gouvernement du Québec

Décret 748-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 446 140 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 969-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 371 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 075 047 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 446 140 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 361 535 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 075 047 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 446 140 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 361 535 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70986

Gouvernement du Québec

Décret 749-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux

victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 262 190 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 968-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 301 953 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 960 237 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 262 190 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 315 548 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 960 237 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 262 190 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 315 548 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70987

Gouvernement du Québec

Décret 750-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 454 280 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 966-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 381 420 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 072 860 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 454 280 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 363 570 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 072 860 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 454 280 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 363 570 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70988

Gouvernement du Québec

Décret 751-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 363 520 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 967-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 351 995 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 011 525 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 363 520 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 340 880 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 011 525 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 363 520 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 340 880 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70989

Gouvernement du Québec

Décret 755-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoire du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 4 598 300 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70993

Gouvernement du Québec

Décret 756-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 2 552 900 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70994

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec verse une subvention annuelle pour les activités du Secrétariat depuis 1996;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a fait part aux gouvernements du Québec et du Canada d'un urgent besoin d'espaces additionnels et de nouveaux locaux, de telle sorte qu'une demande de financement supplémentaire a été présentée en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer au Secrétariat une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$, et ce, pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020;

ATTENDU QUE depuis la prise de ce décret, le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, s'est

engagé à assumer une partie des frais relativement au besoin d'espaces additionnels pour le Secrétariat, soit 75 % des coûts, et ce, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet engagement du gouvernement du Canada a eu pour effet de réduire d'autant la contribution du gouvernement du Québec qui était prévue;

ATTENDU QUE, en conséquence, il y a lieu de modifier le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 afin de réajuster les montants d'aide financière à être versés au Secrétariat par le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le dispositif du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 394 163 \$ pour l'exercice 2015-2016, 396 173 \$ pour l'exercice 2016-2017, 398 414 \$ pour l'exercice 2017-2018, 400 193 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 301 273 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71012

Gouvernement du Québec

Décret 757-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de

l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la composition du conseil doit tendre vers la parité entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration autres que le président du conseil et le président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, madame Christina Vigna a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux affaires francophones et multilatérales et partenariats au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christina Vigna;

QUE monsieur Jean-François Bernier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70995

Gouvernement du Québec

Décret 758-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique a été signée, à Jérusalem, le 21 mai 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et à diversifier les relations en matière de recherche et développement ou d'innovation technologique entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi entre les communautés d'affaires, les entités, les institutions de recherche et les organismes publics ou privés du Québec et d'Israël;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem le 22 septembre 2008 et entérinée par le décret numéro 1082-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de

cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique, signée par le premier ministre à Jérusalem, le 21 mai 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70996

Gouvernement du Québec

Décret 760-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a autorisé, à certaines conditions, l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent à nouveau conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1^o que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2^o que les ententes de subvention soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3^o que les organismes municipaux et les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué

à la Santé et aux Services sociaux ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70998

Gouvernement du Québec

Décret 761-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et les ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 août 2014, l'Entente de service 2014-2018 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015, 623-2016 du 29 juin 2016, 1193-2017 du 6 décembre 2017 et 1012-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 a été renouvelée conformément à l'article 13.2 de cette entente pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2019.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2019-2020, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux, d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé et d'accorder à l'Institut canadien d'information sur la santé des droits d'utilisation des données du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les ententes modificatrices de cette entente, visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70999

Gouvernement du Québec

Décret 762-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017, a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018;

ATTENDU QUE certains particuliers et entreprises ayant été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues au cours de 2017 ont de nouveau été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues entre le 14 avril et le 17 mai 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces sinistrés qui ont vécu des inondations successives, de modifier à nouveau le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec afin d'une part, d'en modifier le titre et, d'autre part, de préciser qu'une indemnité peut, dans certains cas, être octroyée à ces particuliers et ces entreprises relativement aux inondations survenues au cours de 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril 2017 au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. Le titre du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017, 778-2017 et 14-2018 du 4 et du 19 juillet 2017 et du 17 janvier 2018 est modifié par l'insertion, après «Programme d'aide financière» de «et d'indemnisation».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après le chapitre VII, de ce qui suit :

**«CHAPITRE VII.I
INDEMNISATION POUR LES PARTICULIERS ET
LES ENTREPRISES EN CAS D'INONDATIONS
SUCCESSIVES**

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

81.1 Le présent chapitre s'applique au particulier et à l'entreprise dont la résidence principale ou les biens essentiels à son exploitation sont situés sur le territoire visé par une décision du ministre, prise en application de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), de mettre en œuvre, pour des inondations survenues en 2019, le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019.

**SECTION II
PARTICULIERS**

81.2 Une indemnité, dont le montant est calculé en application de l'article 81.3, est accordée au particulier qui a soumis une demande d'aide financière en application du présent programme dans les délais prévus aux articles 2 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la demande soumise est conforme aux dispositions du présent programme qui lui sont applicables et le particulier est admissible à une aide financière en raison des dommages à sa résidence;

2^o il est propriétaire de sa résidence principale, laquelle a subi des dommages en raison des inondations survenues au cours de 2017 et de nouveau en raison des inondations survenues au cours de 2019;

3^o il a soumis une demande d'assistance financière en application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et il est admissible à une assistance financière;

4^o il n'a pas reçu le paiement final en application du présent programme;

5^o il n'était pas dans l'impossibilité de réparer ou reconstruire sa résidence, avant le 19 janvier 2019, en application du décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017;

6^o il n'a pas reçu du ministre une lettre lui réclamant des sommes qui lui auraient été indûment versées;

7^o il n'est partie à aucune action en justice contre le ministre ou, le cas échéant, il s'est désisté de celle-ci.

81.3 Le montant de l'indemnité à laquelle le particulier a droit est obtenu par le calcul suivant :

$$A - B$$

A = le montant total auquel le particulier aurait droit en application de la section VI du chapitre III du présent programme pour les dommages à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe cette résidence, à l'exclusion des dommages aux fondations, s'il avait fourni toutes les pièces justificatives requises et terminé les travaux à sa résidence;

B = la somme des montants déjà reçus à titre d'avance ou de paiements partiels pour les dommages mentionnés à A.

81.4 Le ministre verse l'indemnité au particulier dès qu'il établit que ce dernier satisfait à toutes les conditions du présent chapitre.

Ce versement est fait, sous réserve des adaptations nécessaires, aux mêmes conditions qui sont prévues par le présent programme pour le versement de l'aide financière, à l'exception des articles 90 et 91 qui ne sont pas applicables à la présente section.

81.5 Cette indemnité remplace l'aide financière qui aurait autrement été accordée au particulier en application du présent programme et il ne peut recevoir aucun autre montant en application de celui-ci.

SECTION III ENTREPRISES

81.6 Aux fins de l'application de la présente section, le terme « entreprise » désigne un propriétaire d'immeuble locatif.

81.7 Une indemnité, dont le montant est calculé en application de l'article 81.8, est accordée à l'entreprise qui a soumis une demande d'aide financière en application du présent programme dans les délais prévus aux articles 2 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la demande soumise est conforme aux dispositions du présent programme qui lui sont applicables et l'entreprise est admissible à une aide financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

2^o l'immeuble locatif visé par la demande a subi des dommages en raison des inondations survenues au cours de 2017 et de nouveau en raison des inondations survenues au cours de 2019;

3^o l'entreprise a soumis une demande d'assistance financière en application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et elle est admissible à une assistance financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

4^o elle n'a pas reçu le paiement final en application du présent programme;

5^o elle n'était pas dans l'impossibilité de réparer ou reconstruire son bâtiment, avant le 19 janvier 2019, en application du décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017;

6^o elle n'a pas reçu du ministre une lettre lui réclamant des sommes qui lui auraient été indûment versées;

7^o elle n'est partie à aucune action en justice contre le ministre ou, le cas échéant, elle s'est désistée de celle-ci.

81.8 Le montant de l'indemnité à laquelle l'entreprise a droit est obtenu par le calcul suivant :

A – B

A = le montant total auquel l'entreprise aurait droit en application de la section V du chapitre IV du présent programme pour les dommages à son immeuble locatif et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exclusion des dommages aux fondations, si elle avait fourni toutes les pièces justificatives requises et terminé les travaux à son immeuble locatif;

B = la somme des montants déjà reçus à titre d'avance ou de paiements partiels pour les dommages mentionnés à A.

81.9 Le ministre verse l'indemnité à l'entreprise dès qu'il établit que cette dernière satisfait à toutes les conditions du présent chapitre.

Ce versement est fait, sous réserve des adaptations nécessaires, aux mêmes conditions qui sont prévues par le présent programme pour le versement de l'aide financière, à l'exception des articles 90 et 91 qui ne sont pas applicables à la présente section.

81.10 Cette indemnité remplace l'aide financière qui aurait autrement été accordée à l'entreprise en application du présent programme et cette dernière ne peut recevoir aucun autre montant en application de celui-ci. »

71000

Gouvernement du Québec

Décret 763-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, madame Suzanne Landry et monsieur Claude Guay ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sofiane Benyouci, directeur-Innovation, Innovitech inc.;

— monsieur Louis Dubé, conseiller juridique principal, ELYSIS Société en commandite, et leader régional, Simplex legal, en remplacement de madame Suzanne Landry;

— madame Josée Gravel, associée, Hansell McLaughlin Advisory Group, en remplacement de monsieur Claude Guay;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71001

Gouvernement du Québec

Décret 766-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en marge du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu à Québec le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé un investissement de 6 000 000 \$ dans le Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser la somme restante de ces 6 000 000 \$, soit une subvention de 1 000 000 \$, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte

contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71004

Gouvernement du Québec

Décret 767-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016, 1223-2017 du 13 décembre 2017 et 274-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE des modifications à cette entente ont été approuvées par la suite conformément aux décrets numéros 592-2019 et 593-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs des secteurs de l'acier et de l'aluminium et de leurs industries connexes touchés par le différend commercial avec les États-Unis;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de

l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71005

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 6)..... (2019, c. 13)	3001	
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage.....	3076	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Carole Vézina comme vice-présidente.....	3099	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration.....	3100	N
Agents de sécurité..... (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3056	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Communauté métropolitaine de Montréal – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges — Modifications au plan métropolitain d'aménagement et de développement..... (chapitre A-19.1)	3047	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges — Modifications au schéma d'aménagement révisé..... (chapitre A-19.1)	3048	N
Appareils de chauffage au bois..... (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3037	M
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Règlement d'application..... (chapitre A-23.001)	3051	Projet
Autorité des marchés publics — Versement d'une subvention, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer son fonctionnement.....	3073	N
Canards Illimités Canada — Versement d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains.....	3102	N
Cannabis, Loi encadrant le... — Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis — Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues..... (chapitre C-5.3)	3053	Projet
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021.....	3104	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021.....	3111	N

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3108	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3109	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3113	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3110	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3108	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3106	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3107	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3112	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	3073	N
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, modifiée (P.L. 26) . . . (2019, c. 15)	3009	
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier . . . (chapitre C-24.2)	3054	Projet
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres pour l'année scolaire 2019-2020	3086	N
Commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, Loi transférant au... (P.L. 6)	3001	
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Libérata Mukarugagi comme membre	3087	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail	3122	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Sandra Bilodeau comme membre	3075	N

Commission scolaire des Portages-de-l’Outaouais — Octroi d’une aide financière, sous forme de remboursement d’emprunt à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour le projet d’aménagement d’un terrain synthétique à l’école secondaire Grande-Rivière	3091	N
Communauté métropolitaine de Montréal – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges — Modifications au plan métropolitain d’aménagement et de développement (Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, chapitre A-19.1)	3047	N
Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l’Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3079	N
Conférence des ministres de l’Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3092	N
Conseil du trésor — Nomination de Danièle Cantin comme secrétaire associée.	3073	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. (chapitre D-2)	3056	Projet
Délivrance d’une autorisation à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d’une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé	3094	N
Délivrance d’une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis	3092	N
École nationale d’administration publique — Nomination d’une membre du conseil d’administration	3089	N
Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation de l’Entente modificatrice n ^o 8	3123	N
Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l’Institut canadien d’information sur la santé et les ententes modificatrices visant à modifier l’annexe A de cette entente — Approbation.	3118	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l’État d’Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique — Entérinement	3117	N
Entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d’encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l’initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l’apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles — Approbation	3098	N
Établissement d’un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, Loi concernant l’... (P.L. 203)	3033	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l’..., modifiée (P.L. 26) (2019, c. 15)	3009	
Exercice des fonctions de certains ministres	3072	N
Fonds d’initiatives autochtones III — Bonification pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022	3074	N

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d’une subvention, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le financement du Réseau Québec maritime	3081	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d’avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, chapitre R-20)	3069	Décision
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Octroi d’une aide financière pour l’année financière 2019-2020 et une avance pour l’année financière 2020-2021.	3084	N
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Octroi d’une aide financière, pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022, sous forme de remboursement d’emprunts à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d’investissement	3084	N
La Société canadienne pour la conservation de la nature — Versement d’une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l’acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains	3101	N
Laboratoire pour une école contemporaine — Octroi d’une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre d’initiatives et d’expérimentations à l’égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d’écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative.	3083	N
Le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de l’Outaouais — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2019-2020 et une avance pour l’exercice financier 2020-2021	3105	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2019-2020 et une avance pour l’exercice financier 2020-2021	3103	N
L’Institution royale pour l’avancement des sciences et l’Université McGill — Octroi d’une aide financière, à laquelle s’ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d’émission et de gestion de l’emprunt contracté, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d’aménagement des espaces et d’acquisition des équipements de recherche afin d’augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec.	3080	N
Liste des projets de loi sanctionnés (19 juin 2019).	2999	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l’application des articles 3.11 et 3.12 d’une catégorie d’ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l’accessibilité.	3117	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint par intérim.	3072	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	3066	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité (chapitre M-35.1)	3063	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux d’embouche. (chapitre M-35.1)	3065	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1)	3067	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’ovins — Contribution (chapitre M-35.1)	3067	Décision
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges — Modifications au schéma d’aménagement révisé (Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, chapitre A-19.1)	3048	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination d’un membre du conseil d’administration	3116	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Versement d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l’Office franco-québécois pour la jeunesse	3113	N
Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3066	Décision
Permis spécial de circulation d’un train routier. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3054	Projet
Plan d’action 2013-2020 sur les changements climatiques — Bonification	3097	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés. (chapitre P-28)	3068	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3063	Décision
Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux d’embouche. . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3065	Décision
Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3067	Décision
Producteurs d’ovins — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3067	Décision
Programme d’aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec — Modifications	3119	N
Projet « Ajout d’espace du Collège Dawson » — Imposition d’une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet.	3085	N
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2)	3041	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois. (chapitre Q-2)	3037	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (chapitre Q-2)	3041	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2)	3059	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés. (chapitre Q-2)	3039	M
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à améliorer la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition.	3071	N
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3059	Projet
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président	3076	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Judith Lupien comme régisseuse	3078	N
Registre des lobbyistes, Règlement sur le..., abrogé (P.L. 6) (2019, c. 13)	3001	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	3069	Décision
Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, Loi concernant le... (P.L. 26). (2019, c. 15)	3009	
Retraite Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite	3098	N
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique — Modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement	3115	N
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique — Versement d'une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2019-2020, et une subvention, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux	3114	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la..., modifiée (P.L. 26). (2019, c. 15)	3009	
Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3104	N

Société d'habitation du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025.	3081	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	3074	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de membres indépendants au conseil d'administration	3121	N
Société québécoise des infrastructures — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025.	3082	N
Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis — Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues	3053	Projet
(Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (P.L. 26)	3009	
(2019, c. 15)		
Stockage et centres de transfert de sols contaminés	3039	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, abrogé (P.L. 6)	3001	
(2019, c. 13)		
Transparence et l'éthique en matières de lobbyistes, Loi sur la..., modifiée (P.L. 6)	3001	
(2019, c. 13)		
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés.	3068	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)		
Université du Québec — Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs	3089	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de membres du conseil d'administration	3090	N
Ville de Paspébiac, Loi concernant la... (P.L. 201)	3025	
Ville de Rimouski, Loi concernant la... (P.L. 202)	3029	

